Quatre-vingt-onzième année. — N° 91. Le Numéro : 20 francs. Samedi 18 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063-13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PRESTATIONS SANITAIRES

Tarif (titre V, chapitre 3 : Chaussures orthopédiques).

(Arrêté du 25 mars 1959, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1959.)

N° 59-90 S. Prix : **20 F.**

Tarif (titre V, chapitre 5 : Objets de gros appareillage).

(Arrêté du 1er avril 1959, publié au *Journal officiel* du 9 avril 1959.)

N° 59-93 S. Prix : **20 F.**

Nomenclature et cahier des charges (appareils de prothèse et d'orthopédie, accessoires et objets de pansement).

(Arrêtés des 1er et 2 avril 1959, publiés au *Journal officiel* du 9 avril 1959.)

N° 59-94 S. Prix : **20 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 14 avril 1959 portant définition de la suprématie des traités et accords internationaux (p. 4290).

Décision du 14 avril 1959 fixant les conditions de délivrance des commissions consulaires aux consuls de la République française et de la Communauté et de l'exequatur aux consuls étrangers (p. 4291).

Décision du 14 avril 1959 fixant les conditions de délivrance des passeports (p. 4291).

Décision du 14 avril 1959 relative à l'établissement des étrangers (p. 4291).

Décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense (p. 4291).

Décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense (p. 4291).

Décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté (p. 4291).

Décision du 14 avril 1959 relative à l'état d'exception (p. 4292).

Décision du 14 avril 1959 fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques (p. 4292).

Décision du 14 avril 1959 fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques (p. 4292).

Décision du 14 avril 1959 fixant le régime particulier applicable aux matières premières classées stratégiques (p. 4292).

Décision du 14 avril 1959 relative à l'organisation générale des télécommunications (p. 4292).

Arrêtés portant nominations au secrétariat général de la Communauté (p. 4293).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-538 du 17 avril 1959 complétant le décret n° 59-333 du 26 février 1959 portant application des dispositions du titre II, concernant l'Algérie, de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie (p. 4293).

Décret n° 59-539 du 17 avril 1959 relatif aux élections municipales complémentaires et à l'ordre du tableau dans les conseils municipaux d'Algérie (p. 4293).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets du 11 avril 1959 conférant l'honorariat à des administrateurs en chef de la France d'outre-mer (p. 4294).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 4 avril 1959 relatif à la dotation du fonds de développement de l'industrie cinématographique réservée aux films de court métrage de qualité (p. 4294).

Arrêté du 4 avril 1959 relatif aux taux de calcul du concours financier à la production cinématographique (p. 4294).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 avril 1959 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration pénitentiaire (p. 4295).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 avril 1959 portant avancement et reclassement d'un contrôleur civil de Tunisie (p. 4295).

Arrêté du 14 avril 1959 portant assimilation de certains emplois des cadres tunisiens à des emplois des cadres français communs aux administrations de l'Etat (p. 4295).

Arrêté du 14 avril 1959 fixant la liste des emplois supérieurs des cadres marocains et tunisiens visés à l'article 1er (2e alinéa) et à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnels ayant servi ou appelés à servir hors d'Europe (p. 4296).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 avril 1959 portant nomination d'un président de tribunal administratif (p. 4296).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 4296).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 11 avril 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 4296).

Arrêté portant détachement (services extérieurs [terre]) (p. 4304).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 11 avril 1959 portant nominations, titularisations, acceptation de démission, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administrateurs civils (p. 4304).

Administration centrale des affaires économiques (p. 4304).

Cour des comptes (p. 4304).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4304).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant promotions (inscription maritime) (p. 4312).

Tableaux d'avancement pour l'année 1959 des officiers de l'armée de mer administrés par la marine marchande (p. 4312).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 avril 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Truel, sur le Tarn, dans le département de l'Aveyron (p. 4305).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 4312).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant détachements (génie rural) (p. 4312).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-510 du 17 avril 1959 fixant la composition du comité national consultatif prévu par l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (p. 4312).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant promotion (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 4313).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 16 avril 1959 fixant la composition du comité technique paritaire central du ministère de la construction (p. 4313).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 4313).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4313).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux de poudrerie (active) (p. 4318).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air (p. 4318).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956 (p. 4313).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 4313).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mars 1959) (p. 4314).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale dans le département du Cher (p. 4318).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Argentan (Orne) (p. 4318).

Avis de vacances (inspection de la santé) (p. 4318).

Annonces (p. 4319).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 14 avril 1959 portant définition de la suprématie des traités et accords internationaux.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1251 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Conformément à la Constitution, les traités et accords internationaux, ainsi que les obligations relevant des principes généraux du droit des gens, s'imposent aux Etats de la Communauté qui doivent prendre les mesures nécessaires à leur application.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant les conditions de délivrance des commissions consulaires aux consuls de la République française et de la Communauté et de l'exequatur aux consuls étrangers.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Les consuls sont ceux de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Les commissions consulaires sont délivrées par le Président de la République, Président de la Communauté.

Art. 3. — L'exequatur est accordé aux consuls étrangers par le Président de la République, Président de la Communauté, après consultation des Gouvernements des Etats membres de la Communauté dont le territoire est inclus dans la circonscription consulaire considérée.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant les conditions de délivrance des passeports.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Les passeports sont établis au nom de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Les demandes de passeport sont instruites sur leur territoire respectif par les autorités des Etats de la Communauté, et à l'étranger par les autorités consulaires de la République française et de la Communauté.

Art. 3. — La signature et la délivrance des passeports relèvent du représentant du Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative à l'établissement des étrangers.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Dans le cadre des accords internationaux, les visas d'entrée sont accordés aux étrangers par les autorités consulaires après consultation, selon les règles établies, des autorités de l'Etat ou des Etats de la Communauté intéressés.

Art. 2. — Le représentant du Président de la Communauté exerce le pouvoir d'expulsion des étrangers.

Art. 3. — L'expulsion des étrangers ayant fait l'objet de décisions définitives de justice comportant une peine afflictive et infamante ou une peine infamante est opérée de plein droit à la demande des autorités des Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes;
Vu la décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Le Premier ministre de la République française est chargé d'exercer la direction générale et la direction militaire de la défense de la Communauté.

Art. 2. — Le ministre des armées de la République française est chargé, pour la Communauté, des affaires communes en matière de forces armées.
Il a autorité sur l'ensemble des forces et services de l'armée et est responsable de leur sécurité.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — La défense a pour objet d'assurer, en tous temps, en toutes circonstances et face à toutes les forces d'agression, la sécurité du territoire de la Communauté, la protection de ses populations et de ses intérêts essentiels, le respect de ses engagements internationaux.
Elle comporte la surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes des Etats membres, ainsi que la recherche et la répression des atteintes à la sûreté extérieure de la Communauté.
Elle implique l'adhésion des Etats membres à une organisation de défense unique et permanente.

Art. 2. — Les principes généraux de la défense sont examinés en conseil exécutif. Le Président de la République, Président de la Communauté, veille à la conformité de ces principes avec les conditions générales de la défense de la Communauté.

Art. 3. — La part des efforts communs de défense revenant à chaque Etat membre est fonction de sa situation et de ses ressources.

Art. 4. — Dans les domaines de leurs compétences propres, les Etats membres prennent toutes mesures pour assurer leur participation à l'effort commun. Ils poursuivent la réalisation des plans et objectifs définis et se conforment aux modalités adoptées pour la mise en œuvre de toutes mesures d'organisation de la défense.
A cet effet, il est institué dans chaque Etat un comité de défense, dont le rôle, la composition et les attributions font l'objet de décisions particulières du Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des forces armées,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
Vu la décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — L'armée se recrute dans tous les Etats de la Communauté. Ses personnels sont soumis à même juridiction.
Les modalités de la participation des citoyens au service militaire sont fixées en accord avec les gouvernements des Etats.

Art. 2. — L'organisation de l'armée et l'implantation de ses forces s'ordonnent dans le cadre de zones géographiques indépendantes des limites des Etats.

Art. 3. — L'armée dispose, dans tout l'espace terrestre, maritime et aérien des territoires des Etats membres de toutes facilités de stationnement, de déplacement, de liaisons et d'entraînement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Elle peut procéder aux réquisitions des services, personnes et biens nécessitées par sa mission.
Le domaine occupé par l'armée est mis à sa disposition par l'Etat propriétaire, quel qu'il soit, chaque fois que l'armée ne le détient pas en vertu d'une affectation directe.

Art. 4. — Les Etats membres prennent toutes mesures pour la satisfaction des besoins des bases stratégiques, de l'infrastructure militaire et de l'infrastructure de manœuvre dont l'armée doit disposer.

Les produits, denrées et matériels nécessaires à la défense ne sont soumis à aucune limitation de circulation et de stockage et bénéficient de toutes facilités, notamment en matière fiscale et douanière.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative à l'état d'exception.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Sur la demande du chef du Gouvernement d'un Etat, ou en cas de troubles empêchant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la Communauté peut proclamer l'état d'exception. Ce pouvoir ne peut être délégué.

La proclamation de l'état d'exception dans une zone déterminée a pour conséquence de transférer sur le territoire considéré les responsabilités de l'ordre public et les pouvoirs y afférents au représentant du Président de la Communauté.

Art. 3. — Les mesures prises doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er — La politique de la Communauté dans le domaine des matières premières stratégiques est une. Elle a pour objet, d'une part, l'orientation de la recherche, de la production, de l'utilisation et de la transformation et, d'autre part, le contrôle du stockage, de la circulation et du commerce extérieur de ces matières.

Art. 2. — Le Président de la Communauté détermine, après examen en conseil exécutif:

La liste des matières premières d'origine minérale, végétale ou animale classées stratégiques;

Les objectifs généraux en ce qui concerne la recherche, la production, le stockage, la circulation, l'utilisation et la transformation de ces matières;

Les mesures propres à assurer l'unité de la réglementation et du commerce extérieur de ces matières.

Art. 3. — La liste des matières premières stratégiques et la réglementation applicable à ces matières sont établies et revisées en fonction de la conjoncture internationale et de l'évolution de la technique.

Art. 4. — Les Etats membres de la Communauté prennent, dans le cadre de leurs réglementations techniques et fiscales propres, toutes mesures utiles à la mise en œuvre des dispositions des articles précédents.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Sont classés matières premières stratégiques pour la Communauté:

Les minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations applicables à l'énergie atomique;

Les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant le régime particulier applicable aux matières premières classées stratégiques.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Dans le cadre de la réglementation commune applicable aux matières premières stratégiques, l'instruction et la délivrance des autorisations de recherche ou d'exploitation de ces matières relèvent des autorités des Etats membres.

Les autorités de la Communauté sont tenues informées du déroulement de l'instruction et la délivrance des autorisations intervient selon une procédure permettant à ces autorités de donner leur agrément.

Art. 2. — Les autorités de la Communauté peuvent en tant que de besoin limiter ou interdire l'exportation de ces matières vers des pays étrangers déterminés ou vers tous pays étrangers.

Art. 3. — Le refus d'agrément des autorisations de recherche ou d'exploitation, la limitation ou l'interdiction des exportations, motivés par des raisons d'ordre stratégique, ne doivent pas avoir pour effet de léser de façon durable les intérêts économiques de l'un des Etats.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative à l'organisation générale des télécommunications.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des télécommunications,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — L'organisation générale des télécommunications s'applique à la coordination entre:

D'une part, les réseaux télégraphiques et téléphoniques par fil ou sans fil internes aux Etats;

D'autre part, les réseaux généraux télégraphiques et téléphoniques par fil ou sans fil assurant les principales relations entre les Etats de la Communauté ainsi qu'entre ces Etats et les pays étrangers.

Art. 2. — Le ministre des affaires communes en matière de télécommunications détermine les modalités de mise en œuvre de la coordination définie à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre chargé des affaires communes en matière de télécommunications détermine la réglementation technique commune assurant les conditions homogènes d'exploitation des télécommunications, à savoir: l'organisation et le mode d'exploitation des liaisons et des réseaux, y compris les réseaux spécialisés de la marine marchande, aéronautique civile et météorologie; il veille, en outre, à l'application de cette réglementation.

Art. 4. — Le ministre exerce, en particulier, son action de coordination en vue de l'allocation et de l'utilisation technique des fréquences radioélectriques et par l'élaboration des bases des tarifications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 5. — Les gouvernements des Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions en vue de l'harmonisation de leur action dans les domaines qui relèvent de leur seule compétence, dans la mesure où cette action prolonge l'organisation générale des télécommunications.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés chargés de mission au secrétariat général de la Communauté:

MM. Pierre Angeli, Jacques Golsala, Mohamed Maouloud ould Daddah.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice Ligot est nommé attaché au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

RAYMOND JANOT.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle Colette Kantorowicz est nommée agent administratif au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

RAYMOND JANOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-538 du 17 avril 1959 complétant le décret n° 59-333 du 26 février 1959 portant application des dispositions du titre II, concernant l'Algérie, de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie.

Le Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie, notamment son titre II;

Vu le décret n° 59-321 du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger;

Vu le décret n° 59-333 du 26 février 1959 portant application des dispositions du titre II, concernant l'Algérie, de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 susvisée;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 16 du décret précité du 26 février 1959 est complété ainsi qu'il suit:

« En ce qui concerne la commune d'Alger, l'attribution de couleurs aux listes est effectuée, dans les mêmes conditions, dans chaque arrondissement ».

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-539 du 17 avril 1959 relatif aux élections municipales complémentaires et à l'ordre du tableau dans les conseils municipaux d'Algérie.

Le Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie, notamment son titre II;

Vu le décret n° 59-333 du 26 février 1959 portant application des dispositions du titre II, concernant l'Algérie, de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

ELECTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vacances.

Art. 1er. — Lorsque le conseil municipal d'une commune de 30.000 habitants et moins a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections électorales, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 2. — Les élections complémentaires prévues à l'article 1er ci-dessus et à l'article 77, deuxième alinéa, de la loi du 5 avril 1884 ont lieu au scrutin de liste.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des vacances et autant de candidats de statut majoritaire ou minoritaire qu'il existe de sièges vacants de chacun de ces statuts.

Art. 3. — Les élections ont lieu à un seul tour de scrutin. Est proclamé élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre deux listes, est élue celle dont les candidats totalisent le plus grand nombre d'années.

Art. 4. — Dans les communes visées à l'article 1er ci-dessus et dans les sections de ces communes, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

Art. 5. — Dans les communes de plus de 30.000 habitants, lorsqu'un siège devient vacant par suite de décès ou pour toute autre cause, il est attribué au candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant, dans la colonne de présentation des candidats du statut du conseiller ayant ouvert la vacance, immédiatement après le dernier élu de cette liste.

La liste et la colonne considérées sont celles résultant du dépôt de candidatures fait en application des articles 9, 12 et 13 du décret précité du 26 février 1959.

Toutefois, si dans la même liste la vacance a lieu par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de quatre remplacements au bénéfice de cette liste dans la même période de douze mois.

Si tous les candidats de la liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance. Lorsque la moitié des sièges d'un même conseil municipal sont vacants, il y a lieu de le renouveler intégralement suivant les dispositions des articles 11 et 14 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959 et de l'article 9 du décret précité du 26 février 1959.

Toutefois, si la dernière vacance a lieu moins de six mois avant le renouvellement général du conseil municipal, il n'y a pas lieu à élection partielle.

Art. 6. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une vacance, la proclamation du nouveau conseiller est faite par une commission municipale présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Les conseillers municipaux doivent désigner des délégués auprès de cette commission, à raison d'un délégué pour chacune des listes ayant eu des élus au conseil municipal.

Art. 7 — Dès qu'il a connaissance de la vacance, le maire doit en aviser individuellement chaque délégué par écrit et à domicile.

Il leur fixe en même temps la date à laquelle se réunira la commission prévue à l'article 6.

Art. 8. — La commission doit se réunir en séance publique et procéder à la proclamation du nouveau conseiller dans un délai maximum de quinze jours à dater de la vacance.

Art. 9. — Un procès-verbal de la réunion de la commission est établi en double exemplaire et signé par les membres présents.

Un extrait de ce procès-verbal est immédiatement affiché en mairie.

Art. 10. — La proclamation du nouveau conseiller municipal est valable nonobstant l'abstention d'un ou plusieurs des conseillers délégués auprès de la commission prévue à l'article 6.

Art. 11. — Les règles relatives au contentieux des élections municipales sont applicables aux proclamations faites dans les conditions prévues aux articles précédents.

TITRE II

Ordre du tableau des conseils municipaux

Art. 12. — Après les maires et les adjoints dans l'ordre de leur nomination, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé même quand il y a des sections électorales.

Art. 13. — Dans les communes de plus de 30.000 habitants, le nombre des conseillers municipaux restant après l'élection du maire et des adjoints est divisé par le nombre des conseillers municipaux représentant les électeurs dont le statut est différent de celui de la majorité des électeurs de la commune.

Cette division ne sera pas poursuivie jusqu'aux décimales si le reste est nul, inférieur ou égal au quotient. Dans cette hypothèse, le quotient représente la composition numérique d'une tranche dans laquelle figure au dernier rang un conseiller élu par la minorité statutaire.

Si le « reste » de la division est supérieur au quotient, l'opération est poussée jusqu'à la deuxième décimale. Le quotient ainsi obtenu est arrondi à la demie ou à l'unité supérieure ou inférieure selon que les décimales excèdent ou sont égales ou inférieures au quart ou aux trois quarts.

S'il est arrondi à l'unité, il représente la composition numérique de la tranche définie au deuxième alinéa du présent article.

S'il est arrondi à la demie, la composition numérique de la première tranche correspond au chiffre entier, sans la décimale, du quotient; celle de la deuxième tranche au même chiffre entier sans la décimale augmenté d'une unité; celle de la troisième tranche au chiffre entier sans la décimale; celle de la quatrième tranche au chiffre entier sans la décimale augmenté d'une unité et ainsi de suite.

Le tableau est dressé en inscrivant successivement les tranches suivant les dispositions ci-après:

1° Les listes de candidats élus seront classées dans l'ordre dégressif des voix obtenues par chacune d'elles;

2° Dans les listes, les conseillers figureront dans l'ordre de présentation des candidats.

Art. 14. — S'il est pourvu à une vacance, dans les conditions de l'article 5 ci-dessus, le nouveau conseiller municipal proclamé prend dans l'ordre le rang du conseiller qu'il remplace.

Art. 15. — Dans les conseils municipaux des communes de 30.000 habitants et moins, l'ordre du tableau est celui de la présentation de la liste des candidats.

Lorsqu'il y a plusieurs sections, le tableau s'établit selon l'ordre de présentation des candidats dans les listes et par ordre décroissant du nombre des voix obtenues.

Si, à la suite d'élections complémentaires, il est pourvu à des vacances, les nouveaux conseillers prennent rang à la suite dans l'ordre de leur présentation de candidature.

Art. 16. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 avril 1959 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 11 avril 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Marcel-André Surleau, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite.

Décret du 11 avril 1959 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 11 avril 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Maurice Vial, administrateur en chef de la France d'outre-mer en retraite.

MINISTERES D'ETAT

Dotation du fonds de développement de l'industrie cinématographique réservée aux films de court métrage de qualité.

Le ministre d'Etat,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment son article 72, modifié par l'ordonnance n° 58-1085 du 6 novembre 1958;

Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II, du code susvisé;

Vu l'avis du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant fixation de la dotation réservée aux films de court métrage de qualité au titre du cinquième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« La dotation réservée aux films de court métrage de qualité est fixée, au titre du cinquième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 320.000.000 de francs ».

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Taux de calcul du concours financier à la production cinématographique.

Le ministre d'Etat,

Vu le code de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II, du code susvisé;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 portant fixation des taux de calcul du concours financier à la production cinématographique;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er, C, de l'arrêté du 30 septembre 1957 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« Taux applicable aux recettes rapatriées par les producteurs à dater du 1er janvier 1954 et provenant de l'exploitation ou de la vente ferme des films à l'étranger:

« 1° Recettes rapatriées ne donnant pas lieu au versement de 20 p. 100 prévu par le décret n° 57-910 du 10 août 1957:

« a) En ce qui concerne les films dont la réalisation a été autorisée définitivement avant la publication des décrets n°s 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955: 25 p. 100.

« b) En ce qui concerne les films dont la réalisation a été autorisée définitivement après la publication des décrets n°s 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955:

« Jusqu'à 80 millions de francs de recettes rapatriées: 25 p. 100.
« De 80.000.001 F à 100 millions de francs de recettes rapatriées: 20 p. 100.
« De 100.000.001 F à 120 millions de francs de recettes rapatriées: 15 p. 100.
« Au-delà de 120 millions de francs de recettes rapatriées: 10 p. 100.

« c) En ce qui concerne les films dont la réalisation aura été autorisée définitivement après la publication du présent arrêté:

« Jusqu'à 150 millions de francs de recettes rapatriées: 25 p. 100.
« De 150 000.001 F à 200 millions de francs de recettes rapatriées: 15 p. 100.
« Au-delà de 200 millions de francs de recettes rapatriées: 10 p. 100.

« 2° Recettes rapatriées donnant lieu au versement de 20 p. 100 prévu par le décret n° 57-910 du 10 août 1957:

« Jusqu'à 100 millions de francs de recettes rapatriées: 19 p. 100.
« De 100.000.001 F à 120 millions de francs de recettes rapatriées: 15 p. 100.
« Au-delà de 120 millions de francs de recettes rapatriées: 10 p. 100 ».

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES TOUBET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;
Vu l'arrêté du 12 février 1949 portant création d'un comité technique paritaire central à la direction de l'administration pénitentiaire, modifié par arrêté du 14 janvier 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur de l'administration pénitentiaire un comité technique paritaire central comprenant sept représentants de l'administration et sept représentants du personnel.

Art. 2. — Ce comité a compétence pour connaître des questions énumérées à l'article 46 du décret susvisé du 14 février 1959 en ce qui concerne les services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Le comité technique institué par l'article 1er est saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.
Ce dernier assure la transmission au garde des sceaux des projets élaborés et des avis émis par le comité.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du 12 février 1949 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH SAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 avril 1959 portant avancement et reclassement d'un contrôleur civil de Tunisie.

Par décret en date du 11 avril 1959, l'ancienneté administrative de M. Louis Bersot est reportée:

Dans le 1er échelon de la 2e classe (indice 380) du 1er février 1955 au 5 mai 1952.
Dans le 2e échelon de la 2e classe (indice 420) du 1er février 1957 au 5 mai 1954.

M. Louis Bersot, contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice net 450), à compter du 5 mai 1956.

Assimilation de certains emplois des cadres tunisiens à des emplois des cadres français communs aux administrations de l'Etat.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et par la loi n° 58-108 du 17 février 1958;
Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 56-782 du 4 août 1956, tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958;
Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens sont assimilés à des emplois métropolitains dans les conditions fixées au tableau ci-après:

EMPLOIS DES CADRES TUNISIENS	EMPLOIS DES CADRES FRANÇAIS
1. Secrétaire général adjoint à la présidence du conseil (ou du Gouvernement tunisien).	1. Directeur d'administration centrale au 3e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
2. Directeur chef d'administration membre du conseil des ministres et directeur des contrôles civils.	2. Directeur d'administration centrale au 3e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
3. Inspecteur général des services administratifs.	3. Directeur d'administration centrale au 1er échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
4. Directeur chef d'administration non membre du conseil des ministres et conseiller:	
a) Echelon exceptionnel (1).	4. a) Directeur d'administration centrale au 1er échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
b) 4e échelon.....	b) Chef de service (après un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
c) 3e échelon.....	c) Chef de service (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
d) 2e échelon.....	d) Chef de service (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
e) 1er échelon.....	e) Sous-directeur échelon exceptionnel (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).

(1) Limité à trois emplois.

EMPLOIS DES CADRES TUNISIENS	EMPLOIS DES CADRES FRANÇAIS
5. Sous-directeur d'administration centrale:	
a) Echelon personnel (1).....	5. a) Chef de service (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
b) Echelon exceptionnel.....	b) Sous-directeur échelon exceptionnel (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
c) 2e échelon.....	c) Sous-directeur au 3e échelon.
d) 1er échelon.....	d) Sous-directeur au 1er échelon.
6. Inspecteur des services administratifs:	
a) Echelon personnel.....	6. a) Chef de service (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
b) Echelon exceptionnel.....	b) Sous-directeur échelon exceptionnel (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
c) 2e échelon.....	c) Sous-directeur 3e échelon.
d) 1er échelon.....	d) Sous-directeur au 1er échelon.
7. Chef de service issu du corps des administrateurs du Gouvernement tunisien:	7. Administrateur civil:
a) 4e échelon.....	a) Classe exceptionnelle.
b) 3e échelon.....	b) 1re classe, 3e échelon.
c) 2e échelon.....	c) 1re classe, 2e échelon.
d) 1er échelon.....	d) 2e classe, 7e échelon.
8. Chef de service non issu du corps des administrateurs du Gouvernement tunisien:	
a) 4e échelon.....	8. a) Sous-préfet hors classe après quatorze ans de fonctions de sous-préfet ou assimilé.
b) 3e échelon.....	b) Sous-préfet hors classe après onze ans de fonctions de sous-préfet.
c) 2e échelon.....	c) Sous-préfet avant onze ans.
d) 1er échelon.....	d) Agent supérieur 1re classe, 4e échelon.
9. Administrateur de la liste civile du bey.	9. Sous-directeur échelon exceptionnel (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
10. Directeur des services administratifs du grand conseil.	10. Sous-directeur échelon exceptionnel (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).

(1) Accessible, à titre personnel, aux sous-directeurs adjoints à un directeur membre du conseil des ministres.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,

JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

RAYMOND MARTINET.

Liste des emplois supérieurs des cadres marocains et tunisiens visée à l'article 1er (2e alinéa) et à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnels ayant servi ou appelés à servir hors d'Europe.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnels ayant servi ou appelés à servir hors d'Europe,

Arrêtent:

Article unique. — Les emplois supérieurs des cadres marocains et tunisiens visés à l'article 1er (2e alinéa) et à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 6 janvier 1959 sont les emplois faisant l'objet des assimilations prévues par l'arrêté du 7 janvier 1959 portant assimilation de certains emplois du Maroc avec des emplois métropolitains, en application du décret n° 58-185 du 22 février 1958, et par l'arrêté du 14 avril 1959 portant assimilation de certains emplois des cadres tunisiens à des emplois des cadres français communs aux administrations de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,

JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 avril 1959 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 11 avril 1959, M. Bonneau (Henri), conseiller au tribunal administratif de Paris, est nommé président du tribunal administratif de Rennes, en remplacement de M. Servain, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Guénin (Gaston), commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé, à compter du 1er octobre 1958, en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour servir auprès du ministère marocain de sûreté nationale dans le cadre de la convention de coopération technique franco-marocaine du 17 janvier 1957, pour une période de un an.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 11 avril 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1959, sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 16 octobre 1958.)

Sahli Arezki ben Lounas, Moghazni, section administrative spécialisée, El Flaye.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1958.)

Jouseau (Christian), 2e classe, 2/131e régiment d'infanterie, mle 56-370-00222 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1958.)

Casper (Dieter), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 56-137-01090 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 688 du 15 décembre 1958.

Hannequin (Jean-Albert-Henri), 2e classe, 52e compagnie de réparation, mle 58-590-03016 au recrutement de Valenciennes.

Noël (Hubert), 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 56-550-00875 au recrutement de Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 22 du 14 janvier 1959.

Sanfratello (Ignace-Gilbert), 1re classe, 103e compagnie administrative régionale, mle 56-930-01436 au recrutement de Constantine. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 456 du 20 octobre 1958.

Willing (Rolf), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 55-137-00485 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 500 du 15 novembre 1958.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1958.)

Terrier (Jacques), 1re classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57-710-01661 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1958.)

Cosse (Robert), sergent-chef, 3/60e régiment d'infanterie, mle 45-219-08423 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Fabrello (Oscar-Jean-Baptiste), sergent-chef, 3e R. P. I. M. A., mle 52-350-04573 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1958.)

Cazarin (Félix), sergent, 2/131e régiment d'infanterie, mle 56-680-02748 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1959.)

Ott (Roland), 1re classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 57-680-02372 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Briteau (Bernard-Claude), 2e classe, 1/1er régiment d'infanterie de marine, mle 56-780-00055 au recrutement de Versailles.

Bronner (Michel), caporal, 50e bataillon de sapeurs-mécaniciens, mle 56-38-03280 au recrutement de Lyon.

Carrie (Maurice-Marcel), 2e classe, 1/121e régiment d'infanterie, mle 57-120-00653 au recrutement d'Albi.

Casal (Raymond-Joseph), sergent 2/1er régiment d'infanterie de marine, mle 01600 au recrutement de Nancy.

Corlosquet (Joseph), 2e classe, direction du recrutement de la 3e région militaire, mle 56-292-04223 au recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 412 du 10 octobre 1957.

Degros (Michel-François), brigadier-chef, 457e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 56-620-05788 au recrutement de Valenciennes.

Deresa (Joseph), sergent, 3e régiment d'infanterie alpine, mle 2786 au recrutement d'Oran.

Fombonne (Gilbert-Elie-Noël), maréchal des logis, 8e régiment de chasseurs à cheval, mle 56-260-01246 au recrutement de Lyon.

Frohlich (Klaus), 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57-137-00875 au recrutement de Marseille.

Gantier (René-Victor-Louis), gendarme, 10e légion de gendarmerie départementale, mle 104/1948 au recrutement de Constantine. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 31 du 14 août 1958.

Guyot (René-Emmanuel), 2e classe, 8e régiment de chasseurs à cheval, mle 58-030-00572 au recrutement de Lyon.

Hamm (Roger-Ernest), 2e classe, 1/421e R. A. A. A., mle 54-670-00539 au recrutement de Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 409 du 31 août 1957.

Jean (Marcel-André-Charles-Jean), maréchal des logis chef, 6/10e légion de gendarmerie mobile, mle 937 au recrutement de Marseille.

Laib Mostefa ben Serrari, 2e classe, 3/94e régiment d'infanterie.

Larche (Gilbert), 1er canonnier, 457e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 57-330-00551 au recrutement de Poitiers.

Léonard (Gilbert), brigadier, 8e régiment de chasseurs à cheval, mle 56-500-02964 au recrutement de Rennes.

Mimeau (Pierre-Paul), 2e canonnier, 457e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 55-790-02199 au recrutement de Poitiers.

Moreau (Pierre), 2e classe, 1/121e régiment d'infanterie, mle 58-630-01668 au recrutement de Lyon.

Neyrand (Régis-Paul), 2e sapeur mineur, 62e bataillon du génie, mle 58-070-1192 au recrutement de Lyon.

Poulain (Jean-Fernand-Charles), 2e classe, 1er régiment de chasseurs, mle 57-920-02610 au recrutement d'Oran.

Sabatier (Claude), sergent, 71e bataillon du génie.

Vavasseur (Marcel-André), 2e classe, 2/131e régiment d'infanterie, mle 57-610-02140 au recrutement de Rennes.

Vidallet (Joseph-Henri), sergent-chef, 52e bataillon des services, mle 43-340-10550 au recrutement de Marseille.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Thiry (Claude), brigadier, 111/65e régiment d'artillerie, mle 56-520-00463 au recrutement de Nancy. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et quartiers-maîtres dont les noms suivent:

(Pour compter du 8 mai 1959.)

ARMEE ACTIVE

Décoration avec traitement.

A. — Tableau spécial de l'aéronautique navale

Hériaud (Jean), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 6731-T-49; 9 ans 5 mois de services. 2 fois cité.

Travers (Jean), second maître radiotélégraphiste volant, mle 985-T-48; 11 ans 7 mois de services. 2 fois cité.

Trisson (Raymond), second maître radiotélégraphiste volant, mle 1355-T-46; 13 ans de services.

Martin (Michel), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 406-L-46; 13 ans de services. Cité.

Jammet (Yves), second maître radiotélégraphiste volant, mle 2590-L-49; 9 ans 5 mois de services. 2 fois cité.

Schimpf (Henri), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 3801-T-51; 8 ans 4 mois de services. Cité.

Bénard (Joseph), second maître radiotélégraphiste volant, mle 1146-T-44; 10 ans de services. 2 fois cité.

Bourligeux (Armand), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 552-Biz-43; 15 ans 9 mois de services.

Casanova (René), second maître radiotélégraphiste volant, mle 567-Biz-49; 9 ans 9 mois de services.

Boscher (Paul), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 695-L-49; 10 ans 7 mois de services.

Rérat (Jean), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 6747-T-49; 8 ans de services.

Brazy (Jacques), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 3251-T-51; 8 ans 2 mois de services.

Bassard (Claude), maître navigateur aérien, mle 3597-T-51; 8 ans de services.

Plagnol (Paul), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 6517-T-49; 9 ans 8 mois de services.

Dagneaux (Robert), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 278-T-48; 11 ans 4 mois de services. 3 fois cité.

Thomas (Luc), maître navigateur aérien, mle 11379-T-151. Services effectifs, 7 ans 5 mois; bonifications pour services aériens, 6 ans; total, 13 ans 5 mois.

Levenez (Yves), maître navigateur aérien, mle 10-B-50; 9 ans 7 mois de services. Cité.

March (Henri), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 5298-T-50; 8 ans 5 mois de services.

Sacksteder (Claude), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 1113-T-52. 3 fois cité. Services effectifs, 7 ans 3 mois; bonifications pour services aériens, 5 ans 3 mois; total, 12 ans 6 mois.

Rancurel (Paul), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 5196-T-50; 8 ans 6 mois de services. Cité.

Cantal (Claude), premier maître navigateur aérien, mle 4360-T-46; 12 ans 7 mois de services.

Rivoalen (Roger), second maître armurier d'aéronautique volant, mle 2204-B-48; 10 ans 7 mois de services.

Herman (Michel), maître radariste d'aéronautique volant, mle 6540-T-49; 9 ans 8 mois de services.

Suchet (Pierre), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 5296-T-50; 8 ans 5 mois de services.

Rannou (Roger), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 2365-B-48; 11 ans 1 mois de services. Cité.

Brizard (Yves), maître armurier d'aéronautique volant, mle 951-R-49; 10 ans 2 mois de services. Cité.

Gineste (Etienne), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6402-T-48; 9 ans 10 mois de services.

Couchot (Jean), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 42-T-51 8 ans 7 mois de services.

Monniot (Roger), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 5717-T-48; 10 ans 5 mois de services. Cité.

Benoist (Jean), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 277-C-48; 11 ans 3 mois de services.

Roland (Pierre), second maître armurier d'aéronautique volant, mle 1391-C-49; 9 ans 7 mois de services. Cité.

Poupard (Michel), maître radiotélégraphiste volant, mle 4120-T-49; 10 ans 2 mois de services.

Ménard (Roger), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 1405-B-48; 11 ans 7 mois de services.

Thomas (Lucien), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 463-B-49; 10 ans 2 mois de services.

Cauuet (Robert), second maître navigateur aérien, mle 943-R-49; 10 ans 2 mois de services.

Laval (Hubert), maître navigateur aérien, mle 6729-T-49; 9 ans 5 mois de services.

Haezebrouck (Joseph), maître radiotélégraphiste volant, mle 1116-C-48; 10 ans 10 mois de services.

Guilho (Joseph), maître radiotélégraphiste volant, mle 905-B-47; 11 ans 8 mois de services.

Hergas (Christian), maître navigateur aérien, mle 7456-T-52. Cité. Services effectifs, 6 ans 8 mois; bonifications pour services aériens, 4 ans 5 mois; total, 11 ans 1 mois.

Pucelle (Guy), second maître radiotélégraphiste volant, mle 4121-T-49; 10 ans 2 mois de services.

Praicheux (Gilbert), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 5950-T-48; 10 ans 6 mois de services.

Delouche (Roger), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 5342-T-50; 8 ans 4 mois de services.

Cauvin (Louis), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 506-C-49; 10 ans 2 mois de services. Deux fois cité.

Loeb (Maurice), second maître radariste d'aéronautique volant, mle 4943-T-50; 9 ans de services.

Richard (Michel), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 1067-T-52. Services effectifs, 7 ans 3 mois; bonifications pour services aériens, 4 ans 9 mois; total, 12 ans.

Corbin (Adrien), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 1942-C-48; 10 ans 10 mois de services. Deux fois cité.

Bodinier (Vincent), second maître radiotélégraphiste volant, mle 7061-E-45; 12 ans 7 mois de services.

Le Clanche (Eugène), maître radiotélégraphiste volant, mle 2153-L-45; 13 ans 8 mois de services. Cité.

Ménager (Albert), maître armurier d'aéronautique volant, mle 1930-B-49; 9 ans 6 mois de services. Deux fois cité.

Bruzulier (Jean), second maître radariste d'aéronautique volant, mle 1074-C-50; 8 ans 6 mois de services.

Lafforgue (Pierre), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 1449-T-52. Services effectifs, 7 ans 2 mois; bonifications pour services aériens, 5 ans 6 mois; total, 12 ans 8 mois.

Vorc'h (Yves), second maître radariste d'aéronautique volant, mle 839-B-50; 9 ans de services.

Vesnat (Charles), second maître navigateur aérien, mle 4054-T-51. Services effectifs, 7 ans 10 mois; bonifications pour services aériens, 5 ans 4 mois; total, 13 ans 2 mois.

Stehlin (Roger), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 13108-T-51. Services effectifs, 7 ans 6 mois; bonifications pour services aériens, 5 ans 2 mois; total, 12 ans 8 mois.

Pellier (André), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 4919-T-50; 9 ans de services.

Lavault (Guy), second maître radiotélégraphiste volant, mle 4079-T-50; 8 ans 10 mois de services.

Morvan (Paul), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 902-B-50; 8 ans 6 mois de services.

Leplanquais (Georges), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 3864-T-51; 8 ans 2 mois de services. Cité.

Girault (Robert), second maître mécanicien électricien d'équipement d'avion volant, mle 6138-T-49; 10 ans 3 mois de services.

Renard (André), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 3841-T-51; 8 ans 3 mois de services. Cité.

Prime (Jean), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 2508-T-52. Services effectifs, 6 ans 10 mois; bonifications pour services aériens, 5 ans 1 mois; total, 11 ans 11 mois.

Deslandes (Jacques), second maître radiotélégraphiste volant, mle 2416-B-47; 11 ans 8 mois de services. Cité.

Buffard (Roger), second maître radiotélégraphiste volant, mle 2764-T-49; 10 ans de services. Deux fois cité.

Le Rohellec (Alain), maître navigateur aérien, mle 66-T-52. Services effectifs, 7 ans 7 mois; bonifications pour services aériens, 4 ans 7 mois; total, 12 ans 2 mois.

Fournier (Michel), maître radiotélégraphiste volant, mle 6580-T-49; 9 ans 7 mois de services.

Valladier (Louis), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 3327-T-48; 10 ans 10 mois de services.

Courtois (Robert), maître mécanicien de moteurs d'avion volant; mle 1066-T-45; 14 ans 1 mois de services.

Merlet (Paul), second maître radiotélégraphiste volant, mle 1183-R-47; 12 ans de services. Cité.

Lavenne (Paul), second maître pilote de l'aéronautique navale; mle 5967-T-48; 10 ans 6 mois de services. Cité.

Guilhem (Rémy), maître navigateur aérien; mle 3868-T-48; 10 ans 6 mois de services.

Chaumeil (Michel), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 1062-T-52. Deux fois cité. Services effectifs, 7 ans 3 mois; bonifications pour services aériens, 5 ans 2 mois; total, 12 ans 5 mois.

Ravera (Lucien), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 5627-T-48; 10 ans 9 mois de services.

Sieradzki (Fadensz), maître mécanicien électricien d'équipement d'avion volant, mle 6011-C-46; 13 ans 3 mois de services.

Courio (Jean), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 7724-T-53. Deux fois cité. Services effectifs, 5 ans; bonifications pour services aériens, 4 ans 2 mois; total, 9 ans 2 mois.

Coulomb (Claude), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 14366-T-51. Deux fois cité. Services effectifs, 7 ans 5 mois; bonifications pour services aériens, 4 ans; total, 11 ans 5 mois.

Vidal (Henri), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 6610-T-49; 9 ans 7 mois de services. Cité.

Simonnet (Jean), second maître navigateur aérien, mle 939-R-49; 10 ans 3 mois de services.

Larrous (Michel), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 3957-T-51. Services effectifs, 7 ans 7 mois, bonifications pour services aériens, 4 ans 6 mois; total, 12 ans 1 mois.

Destival (Charles), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 5955-T-48; 10 ans 6 mois de services

Bannes (Robert), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 13364-T-51. Services effectifs, 7 ans 6 mois; bonifications pour services aériens, 4 ans 6 mois; total, 12 ans.

Le Dréan (Gérard), second maître radiotélégraphiste volant, mle 126-Biz-49; 10 ans 2 mois de services.

Robin (Raymond), second maître radiotélégraphiste volant, mle 770-B-46; 12 ans 3 mois de services.

Bourdon (Jean), second maître radariste d'aéronautique volant, mle 1146-L-49; 10 ans de services.

Vattier (Michel), maître navigateur aérien, mle 195-T-52. Cité. Services effectifs, 7 ans 1 mois; bonifications pour services aériens, 4 ans; total, 11 ans 1 mois.

Garnier (Louis), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 6497-T-49; 9 ans 8 mois de services.

Boursin (Jean), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 1055-L-48; 10 ans 8 mois de services.

Neyrand (Jean-Marie), second maître radiotélégraphiste volant, mle 8038-T-51. Cité. Services effectifs, 7 ans 10 mois; bonifications pour services aériens, 4 ans 3 mois; total, 12 ans 1 mois.

Agret (Marcel), second maître radiotélégraphiste volant, mle 5525-T-48; 10 ans 6 mois de services.

Le Lann (André), second maître radariste d'aéronautique volant, mle 1101-B-50; 9 ans de services.

Charbonnier (François), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 1804-T-50; 8 ans 6 mois de services. Deux fois cité.

Rougier (Pierre), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 1139-T-52. Cité. Services effectifs, 7 ans 3 mois; bonifications pour services aériens, 4 ans 4 mois; total, 11 ans 7 mois.

B. — Tableau normal

1. — *Armuriers d'aéronautique volants, contrôleurs d'aéronautique volants, détecteurs A. S. M. volants, mécaniciens d'avion volants, mécaniciens de moteurs d'avion volants, mécaniciens électriciens d'équipement d'avion volants, navigateurs aériens, photographes volants, pilotes de l'aéronautique navale, radaristes d'aéronautique volants, radiotélégraphistes volants.*

Dumousseaud (Guy), maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 1300-R-37; 21 ans 7 mois de services.

Kervagoret (André), maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 943-B-48; 11 ans 4 mois de services. Deux fois cité.

Roblin (René), premier maître radariste d'aéronautique volant, mle 6031-T-48; 10 ans 5 mois de services.

Gérard (Georges), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6228-T-49; 10 ans 1 mois de services.

Le Gallou (Gilles), maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 4605-T-47; 13 ans 1 mois de services.
Herbin (Jérôme), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6355-C-45; 14 ans 3 mois de services.
Laurent (Joseph), second maître radiotélégraphiste volant, mle 943-B-50; 8 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Sellin (Louis), second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 723-B-47; 12 ans 7 mois de services.
Lienhart (Michel), maître navigateur aérien, mle 3649-T-48; 10 ans 4 mois de services.
Brain (Guy), second maître navigateur aérien, mle 1072-L-50; 9 ans 4 mois de services.
Crenn (Jean), second maître radiotélégraphiste volant, mle 3883-B-46; 12 ans 10 mois de services.
Schoepf (Claude), second maître pilote de l'aéronautique navale, mle 190-T-49; 10 ans 2 mois de services. Cité.

2. — *Armuriers, boulangers, canonniers, charpentiers, chauffeurs, cuisiniers, détecteurs, détecteurs A.S.M., électriciens, électriciens d'armes, hydrographes, maîtres d'hôtel, manœuvriers, mécaniciens, opticiens, télémétristes, pilotes de la flotte, radiotélégraphistes, timoniers, torpilleurs.*

Kériguy (Louis), maître de manœuvre, mle 8970-B-45; 13 ans 7 mois de services. Cité.
Daguet (Léon), second maître mécanicien, mle 1635-T-32; 27 ans 7 mois de services. Cité.
Bafdal Abdelkader, second maître chauffeur, mle 791-Biz-32; 27 ans 4 mois de services.
Lugardon (Albert), maître mécanicien, mle 657-R-34; 25 ans 1 mois de services.
Perez (Fernand), second maître mécanicien, mle 32-Biz-33; 26 ans 1 mois de services.
Placet (Jacques), premier maître timonier, mle 6300-T-41; 17 ans 8 mois de services.
Muller (Pierre), second maître timonier, mle 559-T-36; 22 ans 8 mois de services. Cité.
Laroche (Robert), maître torpilleur, mle 11092-T-41; 17 ans 4 mois de services.
Jauny (Ernest), second maître radiotélégraphiste, mle 938-B-38; 21 ans 1 mois de services. Cité.
Blondel (Henri), second maître timonier, mle 137-C-31; 24 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Le Guichoux (Emile), second maître de manœuvre, mle 1201-B-39; 19 ans 11 mois de services.
Allano (Louis), second maître mécanicien, mle 700-L-38; 21 ans 1 mois de services.
Héry (Claude), second maître canonnier, mle 6648-C-44; 14 ans 5 mois de services. Quatre fois cité.
Doucet (Raymond), second maître mécanicien, mle 7675-T-41; 17 ans 6 mois de services.
Provost (Albert), premier maître timonier, mle 1451-L-35; 12 ans 11 mois de services. Cité.
Escarment (Albert), premier maître radiotélégraphiste, mle 536-R-45; 13 ans 10 mois de services.
Le Falher (Gustave), second maître électricien, mle 559-L-38; 21 ans de services.
Guivarch (Antoine), second maître mécanicien, mle 2077-B-35; 23 ans 10 mois de services.
Baron (Jean), maître radiotélégraphiste, mle 764-B-38; 20 ans 5 mois de services. Cité.
Le Pommeray (Guy), premier maître mécanicien, mle 2101-R-45; 14 ans 3 mois de services. Blessé. Cité.
Ochs (Jean-Marie), maître torpilleur, mle 4963-T-45; 13 ans 11 mois de services.
Scarton (Luc), maître mécanicien, mle 613-T-46; 13 ans 4 mois de services. Cité.
Cadiou (Hervé), second maître mécanicien, mle 2479-T-37; 20 ans 6 mois de services. Cité.
Feger (Joseph), second maître de manœuvre, mle 7363-T-42; 17 ans de services.
Richou (Jacques), maître principal mécanicien, mle 203-T-43; 17 ans 7 mois de services.
Queinnec (Isidore), maître principal mécanicien, mle 633-T-43; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Le Bourdiec (Yves), maître de manœuvre, mle 1441-L-37; 21 ans 5 mois de services.
Millour (Gilbert), maître timonier, mle 7111-T-41; 17 ans 6 mois de services.
Denoyer (Bernard), maître mécanicien, mle 2941-C-37; 21 ans 5 mois de services.
Le Gouguec (Louis), second maître de manœuvre, mle 746-L-35; 24 ans de services.
Bégard (Léon), maître mécanicien, mle 1564-T-41; 18 ans 2 mois de services.
Richard (Jean), premier maître timonier, mle 46-T-44; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Bonizec (Alexis), maître mécanicien, mle 4010-T-42; 19 ans 1 mois de services.
Collin (Georges), second maître canonnier, mle 1440-R-40; 19 ans 1 mois de services. Cité.
Silvestre (Gilbert), premier maître mécanicien, mle 645-T-43; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Foucher (Jean), maître armurier, mle 4364-T-42; 18 ans de services. Cité.
Rebeix (Jean), quartier-maître maître d'hôtel, mle 103-R-39; 19 ans 5 mois de services.
Lahoz (Pierre), maître mécanicien, mle 15383-T-42; 18 ans de services.
Calvez (Albert), maître canonnier, mle 3490-B-39; 19 ans 7 mois de services.
Mejean (Roger), premier maître mécanicien, mle 2062-T-42; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Gouadec (Joseph), second maître canonnier, mle 3145-B-35; 23 ans 7 mois de services.
Balbo (Albert), second maître cuisinier, mle 2694-T-34; 24 ans de services.
Perrot (Marcel), second maître de manœuvre, mle 1180-T-41; 18 ans 2 mois de services.
Hernot (Paul), second maître armurier, mle 1081-B-40; 19 ans 1 mois de services. Cité.
Le Gouguec (Gabriel), maître armurier, mle 4585-T-42; 17 ans 7 mois de services.
Le Loarer (Elie), second maître timonier, mle 1863-B-40; 18 ans 11 mois de services.
Marrec (Yves), second maître mécanicien, mle 1832-B-38; 18 ans 9 mois de services.
Hélias (Jean), second maître canonnier, mle 2592-B-45; 13 ans 11 mois de services. Trois fois cité.
Huwer (Charles), second maître canonnier, mle 6600-T-41; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Filandre (Bernard), maître électricien, mle 6047-C-44; 14 ans 6 mois de services.
Moan (Jean), second maître canonnier, mle 5519-T-42; 17 ans 3 mois 3 mois de services. Cité.
Le Verge (Félix), quartier maître de manœuvre, mle 644-B-45; 14 ans de services. Deux fois cité.
Papon (Eugène), maître de manœuvre, mle 1831-C-34; 19 ans 3 mois de services. Cité.
Famel (Armand), maître mécanicien, mle 1589-B-37; 20 ans 9 mois de services.
Wahl (Fernand), maître torpilleur, mle 357-C-37; 21 ans 7 mois de services.
Mériau (René), second maître mécanicien, mle 3519-B-34; 21 ans de services.
Lombard (Robert), second maître radiotélégraphiste, mle 1591-T-35; 23 ans 9 mois de services.
Guymare (René), second maître mécanicien, mle 191-L-42; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Gourmelon (François), maître électricien, mle 8702-T-42; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Riou (François), quartier-maître canonnier, mle 2804-B-36; 18 ans 10 mois de services.
Cabel (Pierre), second maître de manœuvre, mle 4083-B-38; 19 ans 8 mois de services. Cité.
Kéroullé (Albert), maître de manœuvre, mle 6299-T-42; 17 ans 2 mois de services. Cité. Médaille des évadés.
Muzelle (Georges), maître canonnier mle 1577-T-41; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Juge (Jean), second maître mécanicien, mle 4238-T-42; 18 ans de services.
Boucher (Jean), maître de manœuvre, mle 4479-T-42; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Gobin (Georges), premier maître radiotélégraphiste, mle 2566-R-45; 13 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Bosso (Emile), second maître timonier, mle 23-FF-38; 21 ans 3 mois de services.
Bramouillé (Hervé), premier maître mécanicien, mle 203-B-45; 14 ans 2 mois de services. Cité.
Le Squin (Jean), second maître canonnier, mle 4018-B-38; 20 ans 5 mois de services.
Allano (Marcel), quartier-maître maître d'hôtel, mle 2159-B-39; 19 ans 10 mois de services.
Tasset (André), maître torpilleur, mle 979-T-45; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Salco (Eugène), second maître canonnier, mle 74-FF-41; 18 ans 2 mois de services.
Podeur (Eugène), second maître cuisinier, mle 2248-B-35; 22 ans 8 mois de services.

Bernard (Jean), premier maître radiotélégraphiste, mle 20023-T-42; 17 ans 4 mois de services.
Campion (Eugène), maître mécanicien, mle 707-B-39; 22 ans 3 mois de services.
Le Menn (Jean), second maître de manœuvre, mle 1910-B-40; 18 ans 11 mois de services. Cité.
Prunier (Gilbert), second maître canonnier, mle 1190-R-45; 13 ans 10 mois de service. Blessé. Deux fois cité.
Battaglini (Pierre), second maître mécanicien, mle 6064-T-39; 19 ans 6 mois de services.
Larticle (Louis), second maître mécanicien, mle 10334-T-45; 13 ans 4 mois de services. Cité.
Sormain (Dartaillan), second maître mécanicien, mle 103-FF-41; 20 ans 2 mois de services.
Boucher (Joseph), second maître timonier, mle 495-CAS-44; 14 ans 7 mois de services. Blessé. Cité.
Bosser (Yves), premier maître pilote de la flotte, mle 57-B-45; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Huysmans (Léopold), second maître canonnier, mle 83-C-38; 18 ans 5 mois de services. Cité.
Reungoat (François), second maître canonnier, mle 9631-T-42; 16 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Le Ber (René), quartier-maître boulanger, mle 3740-B-39; 17 ans 5 mois de services.
Jégou (Jean), maître électricien, mle 7812-B-45; 13 ans 7 mois de services. Blessé. Deux fois cité.
Jean-Baptiste (Alexandre), second maître mécanicien, mle 113-F-41; 17 ans 11 mois de services.
Magnier (Pierre), premier maître radiotélégraphiste, mle 226-T-44; 14 ans 7 mois de services.
Le Padellec (Marcel), maître timonier, mle 726-T-43; 16 ans 7 mois de services.
Abautret (Ernest), second maître canonnier, mle 972-B-40; 19 ans 2 mois de services.
Coste (Maurice), maître mécanicien, mle 473-T-43; 16 ans 7 mois de services.
Donnars (Pierre), second maître maître d'hôtel, mle 2287-B-38; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Porliod (Albert), second maître canonnier, mle 554-L-38; 21 ans de services.
Roumet (Camille), second maître canonnier, mle 6729-T-42; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Boedoc (Goulven), second maître de manœuvre, mle 1233-B-45; 14 ans de services. Deux fois cité.
Taiolat (Marcel), maître mécanicien, mle 764-T-43; 17 ans 7 mois de services.
Christmann (Gabriel), premier maître mécanicien, mle 282-T-43; 17 ans 7 mois de services.
Borello (Robert), second maître armurier, mle 563-T-45; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Thiery (Roger), second maître mécanicien, mle 15402-T-42; 18 ans de services. Deux fois cité.
Kervian (Jean), quartier-maître canonnier, mle 9704-B-45; 13 ans 8 mois de services. Blessé. Deux fois cité.
Omnès (François), maître charpentier, mle 1119-B-39; 17 ans 3 mois de services.
Gouret (Maurice), premier maître de manœuvre, mle 8922-B-45; 13 ans 7 mois de services. Cité.
Delval (Roger), second maître armurier, mle 9041-T-42; 14 ans 2 mois de services. Cité.
Reysset (Charles), quartier-maître canonnier, mle 833-T-42; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Guyard (Henri), second maître canonnier, mle 6966-T-41; 17 ans 6 mois de services. Cité.
Kerveillant (Pierre), second maître armurier, mle 4759-B-29; 21 ans 6 mois de services.
Morel (François), second maître mécanicien, mle 3865-B-38; 20 ans 5 mois de services.
Auffret (Jean), second maître de manœuvre, mle 998-B-38; 20 ans 8 mois de services. Cité.
Delnondedieu (René), maître mécanicien, mle 2738-T-45; 14 ans de services.
Le Bret (Raymond), maître mécanicien, mle 23016-T-41; 17 ans 6 mois de services.
Gourguen (Eugène), second maître de manœuvre, mle 1355-B-40; 18 ans 7 mois de services. Cité.
Le Louer (Augustin), quartier-maître canonnier, mle 9705-T-42; 16 ans 9 mois de services. Blessé. Cité.
Houdmon (Victor), second maître mécanicien, mle 22854-T-42; 16 ans 7 mois de services.
Etchegorry (Simon), second maître mécanicien, mle 21870-T-41; 17 ans 7 mois de services.
Gaucheron (René), maître électricien, mle 8370-T-42; 16 ans 11 mois de services.
Guhur (Jean), maître torpilleur, mle 3207-L-45; 14 ans de services. Blessé. Cité.
Gueguen (Joseph), second maître canonnier, mle 6359-T-42; 17 ans 2 mois de services. Trois fois cité.
Protin (André), maître électricien d'armes, mle 1287-T-42; 17 ans 2 mois de services.
Coria (Ferdinand), second maître canonnier, mle 6003-T-42; 17 ans de services. Cité.
Camenen (René), maître mécanicien, mle 22942-T-42; 16 ans 6 mois de services.
Mahé (Yves), maître timonier, mle 489-CAS-44; 14 ans 7 mois de services.
Martineau (William), maître mécanicien, mle 1051-R-46; 13 ans 7 mois de services. Cité.
Dupré (Jean), second maître électricien, mle 9831-B-45; 13 ans 8 mois de services. Trois fois cité.
Cougoulat (Lucien), second maître canonnier, mle 7996-T-42; 17 ans de services. Cité.
Barthélémy (Léon), second maître mécanicien, mle 364-FF-41; 18 ans 3 mois de services.
Guégan (Maxime), second maître maître d'hôtel, mle 3750-T-40; 18 ans 3 mois de services.
Dusch (Robert), second maître canonnier, mle 2374-T-35; 24 ans de services.
Colin (René), second maître canonnier, mle 2414-B-39; 17 ans 3 mois de services.
Jamais (Max), premier maître mécanicien, mle 549-T-43; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Mottier (Kléber), second maître cuisinier, mle 23241-T-41; 16 ans 9 mois de services.
Maurin (Jules), premier maître électricien, mle 2655-T-42; 17 ans de services.
Kaspereck (Jean), second maître canonnier, mle 1204-B-45; 14 ans 1 mois de services. Deux fois cité.
Larsonneur (Pierre), second maître canonnier, mle 36-B-44; 14 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Muzellec (André), maître de manœuvre, mle 8973-B-45; 13 ans 7 mois de services. Deux fois cité.
Boulic (Alfred), second maître armurier, mle 6267-T-42; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Levec (Lucien), second maître armurier, mle 1911-B-38; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Le Goff (Louis), maître radiotélégraphiste, mle 505-CAS-44; 16 ans 3 mois de services.
Normand (Maurice), second maître canonnier, mle 1624-B-45; 14 ans de services. Blessé. Cité.
Marie-Thomas (Roland), quartier-maître canonnier, mle 7468-T-41; 16 ans 10 mois de services.
Meaude (Robert), second maître mécanicien, mle 3050-L-44; 14 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Prigent (Jean), quartier-maître maître d'hôtel, mle 7963-T-42; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Virot (Georges), maître canonnier, mle 10153-T-42; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Le Mens (Jean), quartier-maître de manœuvre, mle 455-B-39; 18 ans 6 mois de services.
Bigot (André), maître mécanicien, mle 307-T-43; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Douarin (Antoine), second maître électricien, mle 539-L-40; 18 ans 9 mois de services. Cité.
Kerloch (Jacques), second maître cuisinier, mle 1305-B-33; 26 ans de services.
Le Gendre (Jean-Marie), second maître électricien, mle 772-B-40; 18 ans 8 mois de services.
Cullaz (Jean), second maître charpentier, mle 1022-R-40; 17 ans 10 mois de services.
Renaillé (Etienne), second maître charpentier, mle 1898-R-38; 20 ans 6 mois de services.
Cargemel (Maurice), second maître électricien, mle 611-B-45; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Hoareau (Henri), second maître timonier, mle 2021-BIZ-44; 15 ans 4 mois de services.
Colin (René), second maître mécanicien, mle 774-T-44; 14 ans 5 mois de services.
Roussel (Emilien), maître mécanicien, mle 11104-T-42; 16 ans 8 mois de services.
Damour (Emmanuel), second maître cuisinier, mle 962-BIZ-43; 16 ans 2 mois de services.
Marly (André), second maître cuisinier, mle 6269-T-41; 17 ans 8 mois de services.
Castel (Aubin), second maître de manœuvre, mle 1206-B-40; 19 ans 1 mois de services.
Blachon (Honoré), second maître mécanicien, mle 2933-T-45; 13 ans 11 mois de services. Cité.
Bernard (Alexis), second maître armurier, mle 2011-B-39; 20 ans de services.
Connant (Paul), second maître de manœuvre, mle 10406-T-42; 16 ans 8 mois de services. Cité.

Gorin (Raymond), maître mécanicien, mle 4436-T-42; 18 ans 9 mois de services.
Cavarec (Etienne), second maître de manœuvre, mle 10128-B-45; 13 ans 6 mois de services. Deux fois cité.
Rondaut (Auguste), second maître de manœuvre, mle 7965-T-42; 17 ans de services. Cité.
Le Sidaner (Armand), maître électricien d'armes, mle 5085-T-42; 17 ans 4 mois de services.
Gueguen (Eugène), maître principal mécanicien, mle 161-R-45; 14 ans 1 mois de services.
Joubrel (Eugène), second maître canonnier, mle 3595-B-39; 18 ans 8 mois de services.
Dam Van Hoy, second maître d'hôtel, mle 1025-S-42; 21 ans 3 mois de services.
Morain (Raymond), quartier-maître chauffeur, mle 2060-B-34; 22 ans 4 mois de services.
Geffroy (François), second maître canonnier, mle 3273-B-38; 19 ans 10 mois de services.
Gac (René), second maître armurier, mle 4206-B-38; 20 ans 7 mois de services. Cité.
Rittemard (François), maître électricien, mle 6765-C-45; 14 ans 2 mois de services.
Nicolas (Vincent), second maître armurier, mle 4380-T-42; 19 ans 1 mois de services.
Hervé (François), maître électricien, mle 1853-B-40; 18 ans 11 mois de services.
Le Coq (François), maître mécanicien, mle 2601-B-39; 19 ans 8 mois de services.
Bernadou (Marc), second maître cuisinier, mle 1001-CAS-42; 17 ans 4 mois de services.
Le Pors (Auguste), maître timonier, mle 10336-B-45; 13 ans 5 mois de services. Cité.
Perrot (Clet), second maître canonnier, mle 2601-B-45; 13 ans 10 mois de services. Cité.
Chauveau (Daniel), premier maître radiotélégraphiste, mle 9485-T-42; 16 ans de services. Cité. Pour compter du 31 juillet 1958, veille de la date de sa nomination dans le corps des officiers des équipages de la flotte.
Coquet (Yves), maître électricien, mle 7243-T-42; 17 ans de services.
Le Guilloux (Jean), second maître canonnier, mle 8465-T-42; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Pommier (Roger), second maître mécanicien, mle 4281-T-42; 16 ans 4 mois de services.
Barret (Aristide), maître canonnier, mle 2879-T-39; 20 ans 3 mois de services.
Benouamer Mohand, second maître mécanicien, mle 250-Biz-42; 17 ans 6 mois de services.
Bergot (Joseph), second maître charpentier, mle 7391-T-42; 17 ans de services. Cité.
Fouest (Magloire), second maître mécanicien, mle 2420-B-39; 18 ans 11 mois de services.
Poirier (Maurice), second maître cuisinier, mle 8394-T-42; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Quillien (Guillaume), second maître de manœuvre, mle 7793-T-42; 17 ans de services.
Viriot (Paul), second maître timonier, mle 663-T-43; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Ponsar (Clément), second maître mécanicien, mle 5-FF-43; 16 ans de services. Cité.
Breton (Léon), second maître canonnier, mle 598-B-42; 17 ans 2 mois de services.
Dubois (Amand), premier maître mécanicien, mle 1548-C-45; 13 ans 6 mois de services. Blessé. Cité.
Sadiman (Lucien), second maître timonier, mle 681-Cas-42; 17 ans 3 mois de services.
Ferrandini (André), maître radiotélégraphiste, mle 1028-T-42; 16 ans 11 mois de services.
Kerserho (François), second maître mécanicien, mle 4069-T-42; 19 ans 1 mois de services.
Catheland (Claudius), quartier-maître canonnier, mle 7679-T-41 ; 17 ans 6 mois de services.
Le Bihan (Yves), second maître de manœuvre, mle 6308-T-42; 17 ans 2 mois de services.
Perrin (Robert), second maître mécanicien, mle 4277-T-42; 18 ans de services.
Barontini (Galilée), second maître cuisinier, mle 5289-T-38; 18 ans 5 mois de services.
Billant (François), second maître de manœuvre, mle 3970-B-38; 17 ans 8 mois de services.
Jouanisson (Roger), second maître armurier, mle 1224-R-45; 13 ans 9 mois de services. 2 fois cité.
Corre (Alain), second maître mécanicien, mle 3818-B-35; 19 ans de services.
Le Cleach (Eugène), maître mécanicien, mle 741-Cas-43; 15 ans 10 mois de services.
Perrot (Jean), second maître mécanicien, mle 578-T-43; 16 ans 3 mois de services.
Ravin (Léopold), second maître charpentier, mle 33-FF-42; 16 ans 4 mois de services.
Duchesne (Joseph), second maître radiotélégraphiste, mle 29-B-43; 14 ans 10 mois de services.
George (Louis), maître timonier, mle 10597-T-41; 17 ans 6 mois de services. Cité.
Travers (Albert), second maître cuisinier, mle 20081-T-41; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Fleury (Marcel), second maître mécanicien, mle 1591-B-37; 21 ans 6 mois de services. Pour compter du 17 novembre 1958, veille de la date de son décès.

3. — Chiffreurs, clairons, commis aux vivres, cordonniers, équipages, fourriers, fusiliers, maîtres d'armes, météorologistes, musiciens mobiles, secrétaires militaires, tailleurs, transfilistes

Le Floch (Francis), premier maître fourrier, mle 1454-L-45; 13 ans 1 mois de services. Cité. Pour compter du 31 juillet 1958, veille de la date de sa nomination dans le corps des officiers des équipages de la flotte.
Brune (Bernard), premier maître fourrier, mle 4706-T-42; 16 ans 10 mois de services. Pour compter du 31 juillet 1958, veille de la date de sa nomination dans le corps des officiers des équipages de la flotte.
Basset (Albert), premier maître fusilier C. S., mle 692-T-43; 15 ans 7 mois de services. 5 fois cité.
Jomard (Guy), second maître fusilier C. S., mle 1927-T-48; 11 ans 3 mois de services. Blessé. 4 fois cité
Gustin (Elie), quartier-maître fusilier, mle 2073-T-51; 8 ans de services. Blessé. 3 fois cité.
Chénier (Robert), second maître fusilier C. S., mle 111-R-46; 13 ans 3 mois de services. 4 fois cité.
Mallégol (Louis), maître fusilier C. S., mle 2250-B-47; 12 ans 2 mois de services. 3 fois cité.
Léon (Michel), maître fusilier C. S., mle 21-B-45; 14 ans 1 mois de services. Blessé. Cité.
Mahé (Roger), maître fusilier C. S., mle 94-L-44; 14 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Lican (Jean), maître fusilier C. S., mle 27-FF-44; 14 ans 9 mois de services. 2 fois cité.
Huon (Gaston), maître chiffreur, mle 753-B-34; 24 ans 8 mois de services.
Hénaff (Lucien), second maître fusilier C. S., mle 8102-C-45; 13 ans 10 mois de services. Blessé. Cité.
Hoffmann (Charles), maître fusilier C. S., mle 370-T-46; 13 ans 3 mois de services. Blessé. 2 fois cité.
Jeffroy (Robert), second maître fusilier C. S., mle 234-B-45; 14 ans 3 mois de services. Blessé. Cité.
Guinamant (Jean), maître fusilier C. S., mle 7240-T-42; 17 ans de services. Blessé.
Mokrane Slimane, quartier-maître commis aux vivres, mle 654-Biz-40; 19 ans 3 mois de services.
Calvez (Bertrand), second maître fusilier C. S., mle 500-B-45; 14 ans 2 mois de services. Blessé. 3 fois cité.
Millet (Alcide), premier maître fourrier, mle 967-C-39; 20 ans de services.
Selo (Fortuné), second maître fusilier C. S., mle 142-L-46; 13 ans 3 mois de services. 2 fois cité.
Lesseurre (Pierre), premier maître fusilier C. S., mle 4654-T-42; 17 ans 7 mois de services. 2 fois cité.
Bazin (Georges), second maître fusilier C. S., mle 1518-C-45; 13 ans 6 mois de services. Blessé. 2 fois cité.
Eneau (Alain), second maître fusilier C. S., mle 604-R-46; 12 ans 5 mois de services. 3 fois cité.
Demetz (Félicien), maître fusilier C. S., mle 1624-T-45; 13 ans 11 mois de services. 2 fois cité.
Pivin (Maxime), second maître fusilier C. S., mle 5251-T-48; 10 ans 8 mois de services. Blessé. 5 fois cité.
Malléjac (Pierre), premier maître fusilier C. S., mle 8934-B-45; 13 ans 4 mois de services. 3 fois cité.
Le Fustec (Paul), second maître fusilier C. S., mle 1522-B-45; 14 ans de services. Blessé. Cité.
Normand (François), second maître fusilier C. S., mle 1988-B-39; 17 ans 5 mois de services. 2 fois cité.
Richard (François), maître principal transfiliste, mle 21843-T-41; 17 ans 7 mois de services.
Guérin (Clément), second maître fusilier C. S., mle 204-R-45; 12 ans 5 mois de services. Blessé. 2 fois cité.
Juge (Noël), maître fusilier C. S., mle 794-T-44; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Munk (Carlos), second maître fusilier C. S., mle 1593-T-42; 17 ans 1 mois de services.

Puet (Henri), second maître fusilier C. S., mle 1745-T-48; 11 ans 3 mois de services. Blessé. 3 fois cité.
Daniel (Henri), second maître fourrier, mle 9994-T-42; 16 ans 9 mois de services.
Belhaoui Haman, second maître fusilier C. S., mle 257-Biz-42; 17 ans 6 mois de services. Cité.
Lauret (Maximin), second maître fusilier C. S., mle 2063-Biz-44; 15 ans 3 mois de services.
Le Biavant (Célestin), maître principal fourrier, mle 652-L-39; 19 ans 11 mois de services.
Gauyac (Guy), maître fourrier, mle 906-T-41; 18 ans 2 mois de services.
Le Bozec (Yves), maître fourrier, mle 626-T-43; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Nicolas (Jean), second maître fusilier C. S., mle 6540-T-42; 15 ans 8 mois de services. Blessé.
Jézéquel (Michel), maître fusilier C. S., mle 3358-T-42; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Berrahou Mohamed, second maître commis aux vivres, mle 246-Biz-42; 16 ans 7 mois de services.
Rabillard (André), maître fusilier C. S., mle 2467-R-45; 13 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Pedron (François), second maître fusilier C. S., mle 2666-B-45; 13 ans 10 mois de services. 2 fois cité.
Leccia (Jean), second maître fourrier, mle 3989-T-39; 20 ans 1 mois de services.
Cadalen (Martial), maître fusilier C. S., mle 1027-B-45; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Appriou (Joseph), quartier-maître fusilier, mle 2262-B-45; 13 ans 2 mois de services. 4 fois cité.
Bisserié (Claude), maître fusilier C. S., mle 6331-C-45; 14 ans 3 mois de services. Cité.
Leloy (Roger), second maître fusilier C. S., mle 750-L-47; 12 ans 2 mois de services. Blessé. 3 fois cité.
Daniellou (Albert), maître chiffreur, mle 1149-B-40; 19 ans 1 mois de services.
Samson (Georges), maître fourrier, mle 1258-B-40; 18 ans 8 mois de services.
Tauziède (Fernand), second maître fusilier C. S., mle 2004-R-45; 14 ans 4 mois de services. 2 fois cité.
Chambard (Paul), second maître fusilier C. S., mle 3789-T-42; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Bourgault (Henri), premier maître secrétaire militaire, mle 1678-L-38; 20 ans 5 mois de services.
Dorso (Emile), premier maître transfiliste, mle 7912-T-42; 16 ans 4 mois de services, pour compter du 30 septembre 1958, veille de la date de sa nomination dans le corps des officiers des équipages de la flotte.
Kerleau (Charles), second maître commis aux vivres, mle 1854 B 40; 18 ans 1 mois de services.
Colas (Robert), maître transfiliste, mle 22702-T-42; 16 ans 8 mois de services.
Le Peulson (François), maître chiffreur, mle 1291-B-40; 16 ans 6 mois de services.
Bourel (Georges), second maître fusilier C. S., mle 7664-B-45; 13 ans 7 mois de services. 2 fois cité.
Villette (Adolphe), maître fusilier C. S., mle 366-C-44; 14 ans 9 mois de services.
Salou (Yves), second maître fusilier C. S., mle 925-B-45; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Jaouen (Jean), maître secrétaire militaire, mle 328-T-43; 17 ans 1 mois de services.
Rose (Roland), maître fusilier C. S., mle 8983-B-45; 13 ans 7 mois de services. Cité.
Le Cornec (François), second maître fusilier C. S., mle 11862-T-42; 16 ans 6 mois de services.
Joucan (Julien), second maître fusilier C. S., mle 3524-B-45; 13 ans 11 mois de services. 2 fois cité.
Fagnoux (Robert), maître fusilier C. S., mle 705-L-45; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Mazeas (Albert), maître fourrier, mle 10953-T-41; 17 ans 5 mois de services.
Collombet (Claudius), second maître secrétaire militaire, mle 2790-T-45; 13 ans 11 mois de services.
Dugendre (Marcel), second maître clairon, mle 643-L-37; 21 ans 10 mois de services.
Nédellec (Lucien), maître secrétaire militaire, mle 330-T-43; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Guivarc'h (Jean-Marie), maître fusilier C. S., mle 10333-B-45; 13 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Arrizabalaga (Gonzague), second maître fusilier C. S., mle 242-CAS-43; 15 ans 10 mois de services. Cité.
Fayant (Emile), second maître fourrier, mle 2796-T-40; 18 ans 11 mois de services.
Charles (Roger), second maître commis aux vivres, mle 21721-T-41; 18 ans 1 mois de services. Cité.
Barré (Marie), premier maître fourrier, mle 2362-B-39; 19 ans 9 mois de services.
Michaud (Georges), premier maître secrétaire militaire, mle 10737-T-42; 16 ans de services. Cité.
Kérandel (François), premier maître secrétaire militaire, mle 2200-B-39; 18 ans 7 mois de services.
Le Gall (René), maître fourrier, mle 295-B-44; 15 ans 2 mois de services.
Briot (Marcel), second maître météorologiste, mle 790-T-37; 21 ans 7 mois de services.
Guegou (Robert), maître secrétaire militaire, mle 757-T-37; 21 ans 6 mois de services.
Flammant (Charles), maître fourrier, mle 299-C-32; 18 ans 7 mois de services.
Raguénès (Louis), maître météorologiste, mle 2311-T-42; 17 ans 9 mois de services.
Cornec (Pierre), second maître fourrier, mle 736-B-40; 19 ans 3 mois de services.
Rey (André), maître fourrier, mle 509-T-43; 16 ans 7 mois de services.
Trebouta (Joseph), premier maître météorologiste, mle 38-T-44; 15 ans 4 mois de services.
Le Normand (Amédée), maître fusilier, mle 6337-C-45; 14 ans 3 mois de services.
Prigent (François), maître fourrier, mle 3110-B-37; 21 ans 7 mois de services. Cité.
Le Rolland (Henri), premier maître secrétaire militaire, mle 682-B-40; 19 ans 3 mois de services.
Lombard (Paul), maître secrétaire militaire, mle 22211-T-41; 17 ans 5 mois de services.
Macagno (Jean), maître chiffreur, mle 21182-T-41; 18 ans de services.
Dollé (Paul), second maître fusilier C. S., mle 5334-C-44; 14 ans 4 mois de services. Blessé. Cité.
Mougenot (René), second maître fourrier, mle 1759-T-39; 19 ans 2 mois de services.
Lobez (Joseph), maître transfiliste, mle 378-C-37; 21 ans 6 mois de services.
Seiler (Raymond), maître secrétaire militaire, mle 20221-T-42; 17 ans 2 mois de services.
Gargone (Louis), second maître secrétaire militaire, mle 1516-T-41; 19 ans 1 mois de services.
Martin (Robert), maître fourrier, mle 65-T-44; 17 ans 2 mois de services.
Giraudot (Gaston), second maître fusilier C. S., mle 10081-T-45; 13 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Guillot (Georges), second maître secrétaire militaire, mle 3169-T-42; 16 ans 10 mois de services.
Allain (Louis), maître commis aux vivres, mle 921-B-38; 20 ans 7 mois de services.
Raumel (Clovis), second maître transfiliste, mle 30-FF-41; 18 ans 3 mois de services.
Toularhoat (Paul), maître fourrier, mle 985-B-38; 20 ans 7 mois de services.
Boulic (Roger), maître secrétaire militaire, mle 3023-B-37; 21 ans 2 mois de services.
Le Moan (Jean), premier maître fusilier, mle 62-T-44; 15 ans 6 mois de services.

4. — *Armuriers d'aéronautique non volants, contrôleurs d'aéronautique non volants, mécaniciens d'avion non volants, mécaniciens de moteurs d'avion non volants, mécaniciens-électriciens d'équipement d'avion non volants, photographes non volants, radaristes d'aéronautique non volants, canonniers de D. C. A., commis greffiers, gardiens de prison, gendarmes maritimes, guetteurs sémaphoriques, infirmiers, inspecteurs de la sûreté navale, maîtres ouvriers tailleurs, maîtres ouvriers cordonniers, marins des directions de port, marins pompiers, mécaniciens de défense des côtes, musiciens sédentaires, ressortissants des territoires d'outre-mer, surveillants militaires des arsenaux.*

Silberhorn (Emile), maître mécanicien d'avion, mle 1212-T-32; 26 ans 3 mois de services.
Gendreau (Raymond), premier maître mécanicien-électricien d'équipement d'avion, mle 1630-R-38; 16 ans 5 mois de services.
Gombert (Auguste), quartier maître mécanicien de D. P., mle 5323-T-38; 18 ans 9 mois de services.
Minguy (Jean), maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 4285-B-38; 20 ans 7 mois de services.
Huguet (Aimé), maître mécanicien-électricien d'équipement d'avion, mle 2719-R-45; 13 ans 8 mois de services. Cité.
Le Vezo (Jean), second maître mécanicien de D. P., mle 1699-B-36; 18 ans 10 mois de services. Cité.
Pompey (Gilbert), maître mécanicien d'avion, mle 3307-T-39; 20 ans de services.

Roiné (Fernand), gendarme maritime, mle 5062-T-37; 14 ans 2 mois de services. Blessé. Deux fois cité

Naïmi Mohamed, second maître canonnier de D. C. A., mle 305 Biz. 42; 17 ans 1 mois de services.

Leocq (André), maître de manœuvre de D. P., mle 1792-C-34; 20 ans 7 mois de services.

Daoulas (Alain), second maître guetteur sémaphorique, mle 2474-B-39; 17 ans 9 mois de services. Cité.

Ponfois (Jean), maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 10324-T-41; 17 ans 6 mois de services.

Courdouan (Jean), premier maître mécanicien de D. P., mle 1466-T-34; 18 ans 11 mois de services.

Le Velly (Jean), quartier-maître mécanicien conducteur de D. P., mle 2496-B-39; 19 ans 7 mois de services. Trois fois cité.

Falicon (Félix), second maître infirmier, mle 550-T-45; 14 ans 1 mois de services.

Ferrari (Armand), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 705-Biz.-41; 17 ans 7 mois de services.

Le Bot (François), second maître mécanicien de D. P., mle 1811-B-38; 17 ans 9 mois de services.

Cabon (Jean), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 564-B-39; 20 ans 3 mois de services. Cité.

Palud (Jean), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 366-B-36; 21 ans 11 mois de services.

Richard (Jack), maître infirmier, mle 5921-C-45; 13 ans 7 mois de services. Cité.

Le Saux (Henri), second maître infirmier, mle 10366-B-45; 13 ans 5 mois de services. Blessé. Cité.

Barrey (Jacques), premier maître mécanicien-électricien d'équipement d'avion, mle 9769-T-45; 13 ans 6 mois de services. Cité.

Bourbigot (François), maître principal mécanicien d'avion; mle 1181-B-45; 14 ans 1 mois de services.

Pierre (Albéric), second maître guetteur sémaphorique, mle 454-B-36; 20 ans 9 mois de services. Blessé.

Nérone (Jean), maître mécanicien d'A. M. F., mle 2685-T-31; 19 ans 9 mois de services.

Richard (René), second maître canonnier de D. C. A., mle 2140-R-45; 14 ans 3 mois de services. Deux fois cité.

Salmon (Robert), second maître de manœuvre de D. P., mle 2270-B-39; 19 ans 1 mois de services. Cité.

Duboc (Jean), maître mécanicien de D. P., mle 1361-C-34; 22 ans 7 mois de services.

Le Bourgeois (Roger), second maître canonnier de D. C. A., mle 8576-T-42; 16 ans 11 mois de services.

Cuenca (Diégo), second maître mécanicien-conducteur de D. P., mle 1295-R-38; 19 ans 3 mois de services.

Rey (Paul), maître musicien sédentaire, mle 460-T-35; 23 ans 9 mois de services.

Quéré (Emile), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 1866-B-40; 18 ans 5 mois de services.

Sarrazin (Jean), maître infirmier, mle 23-167-T-41; 17 ans 4 mois de services.

Goascoz (Albert), second maître canonnier de D. C. A., mle 9319-T-42; 16 ans 10 mois de services.

Vidard (André), second maître infirmier, mle 4021-T-29; 21 ans de services.

Donval (Yves), quartier-maître de manœuvre de D. P., mle 2293-B-38; 19 ans 8 mois de services.

Aubourg (André), quartier-maître mécanicien conducteur de D. P., mle 10032-C-36; 18 ans 8 mois de services. Cité.

Loedec (Edmond), second maître guetteur sémaphorique, mle 813-C-37; 22 ans 4 mois de services.

Balcon (François), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 2652-B-35; 19 ans 11 mois de services.

Le Corre (Jean), second maître infirmier, mle 609-T-43; 16 ans 7 mois de services.

Bloch (Jean), second maître mécanicien de D. P., mle 230-B-41; 15 ans 11 mois de services.

Vignaud (Henri), maître inspecteur de la sûreté nationale, mle 575-T-43; 16 ans 7 mois de services.

Rolland (Charles), quartier-maître mécanicien conducteur de D. P., mle 67-T-50; 15 ans 5 mois de services. Deux fois cité.

Venec (Jean), maître armurier d'aéronautique, mle 7964-T-42; 16 ans 11 mois de services. Cité.

Viaud (Joseph), maître armurier d'aéronautique, mle 2186-R-45; 13 ans 1 mois de services.

Dinahet (Jean), quartier-maître de manœuvre de D. P., mle 3802-B-37; 19 ans 4 mois de services.

Lainey (Georges), premier maître mécanicien d'A. M. F., mle 1655-B-36; 18 ans de services. Cité.

Palazzi (Daniel), premier maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 287-T-44; 14 ans 7 mois de services.

Mille (Gabriel), quartier-maître de manœuvre de D. P., mle 3866-T-37; 16 ans 10 mois de services.

Cornou (François), quartier-maître de manœuvre de D. P., mle 1906-B-32; 22 ans 7 mois de services.

Sardin (Adrien), second maître gardien de prison, mle 150-R-38; 20 ans 9 mois de services.

Thérêné (Christophe), quartier-maître de manœuvre de D. P., mle 2365-B-37; 18 ans 4 mois de services.

Le Nédélec (René), premier maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 9511-B-45; 13 ans 9 mois de services.

Billon (Louis), maître de manœuvre de D. P., mle 1737-B-38; 16 ans 9 mois de services.

Breton (Jean), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 4062-C-35; 21 ans 10 mois de services.

Le Yondre (Albert), second maître mécanicien de D. P., mle 652-L-38; 20 ans 10 mois de services.

Roze (Gaston), maître musicien sédentaire, mle 405-C-37; 22 ans 2 mois de services.

Barras (René), second maître musicien sédentaire, mle 1131-T-34; 24 ans 2 mois de services.

Le Duff (Laurent), quartier-maître de manœuvre de D. P., mle 4899-B-30; 20 ans 5 mois de services.

Ravisy (Emile), maître infirmier, mle 6750-C-44; 14 ans 5 mois de services. Cité.

Madec (Jean), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 3821-B-39; 17 ans 11 mois de services.

Basset (Elie), second maître infirmier, mle 22460-T-42; 16 ans 11 mois de services. Cité.

Saluden (Henri), second maître mécanicien d'équipement d'avion, mle 4455-T-42; 17 ans 7 mois de services.

Rosmorduc (Yves), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 227-B-37; 19 ans 4 mois de services. Cité.

Grosso (Joseph), maître de manœuvre de D. P., mle 4536-T-37; 19 ans 6 mois de services.

Oger (Pierre), premier maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 3136-L-45; 14 ans 3 mois de services.

Boulic (Joseph), maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 839-B-45; 14 ans 1 mois de services.

Taïbo (François), premier maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 891-B-45; 14 ans 1 mois de services.

Jaouen (Jean), maître inspecteur de la sûreté navale, mle 4173-B-39; 19 ans 5 mois de services.

Guizien (André), maître musicien sédentaire, mle 6435-T-38; 20 ans de services.

Castel (Victor), maître principal mécanicien d'avion, mle 874-B-45; 14 ans 1 mois de services.

Vial (Louis), maître mécanicien conducteur de D. P., mle 24912-T-41; 19 ans 5 mois de services.

Logiez (André), maître guetteur sémaphorique, mle 712-C-38; 20 ans de services. Cité.

Berthou (Roger), gendarme maritime, mle 876-B-35; 20 ans 4 mois de services.

Brondy (Théophile), gendarme maritime, mle 199-L-39; 13 ans 7 mois de services.

Masson (François), second maître gardien de prison, mle 3586-B-36; 21 ans 11 mois de services.

Bourreilly (Raymond), second maître pompier, mle 4082-T-37; 20 ans 10 mois de services.

Dautemer (André), second maître mécanicien conducteur de D. P., mle 1110-R-39; 19 ans 11 mois de services.

Laugier (Félix), maître mécanicien d'avion, mle 3808-T-45; 13 ans 9 mois de services.

Coinec (Louis), quartier maître infirmier, mle 45-B-46; 13 ans 4 mois de services. Cité.

Pendeliau (Yves), maître mécanicien d'avion, mle 4988-T-45; 13 ans 4 mois de services. Cité.

Carles (Joseph), maître mécanicien conducteur de D. P., mle 20018-T-41; 20 ans 2 mois de services.

Gilles (Léon), second maître infirmier, mle 2109-B-38; 18 ans 9 mois de services.

Caporossi (François), second maître mécanicien conducteur de D. P., mle 3851-T-36; 20 ans de services.

Perquy (Edmond), quartier-maître de manœuvre de D. P., mle 1683-C-35; 20 ans 2 mois de services.

Le Maître (Eugène), maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 7566-B-45; 14 ans de services. Cité.

Lourdin (Jack), maître contrôleur d'aéronautique, mle 2417-T-46; 12 ans 5 mois de services. Blessé. Cité.

Le Borgne (Alexis), maître guetteur sémaphorique, mle 1594-B-38; 20 ans 11 mois de services.

Pardon (Pierre), maître gendarme maritime, mle 4487-T-37; 18 ans 11 mois de services. Cité.

Le Déault (Jean), maître gendarme maritime, mle 79-T-43; 18 ans 11 mois de services.

Gac (Joseph), maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 989-B-45; 14 ans 1 mois de services.

Deroche (Gaston), second maître infirmier, mle 622-T-43; 16 ans 7 mois de services.

Sicardi (Joseph), second maître mécanicien conducteur de D. P., mle 3824-T-31; 20 ans 10 mois de services.

Kerloch (Marcel), maître gendarme maritime, mle 4080-B-38; 20 ans 5 mois de services.
Kien Dinh Van, second maître maître d'hôtel, mle 4767-S; 15 ans 7 mois de services.
Barraud (Charles), second maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 2076-R-44; 14 ans 4 mois de services.
Sauvage (Emile), gendarme maritime, mle 1773-C-39; 18 ans 1 mois de services.
Quivouron (Adrien), second maître mécanicien conducteur de D. P., mle 2629-B-35; 22 ans 8 mois de services.
Jézéquel (François), second maître infirmier, mle 1686-B-40; 17 ans 5 mois de services.
Tanguy (Yves), second maître pompier, mle 2939-B-39; 19 ans 8 mois de services.
Laurantin (René), premier maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 6036-C-45; 14 ans 4 mois de services. Cité.
Legrand (Maxime), second maître pompier, mle 1124-B-37; 21 ans 5 mois de services.
Benoit (Jean), second maître guetteur sémaphorique, mle 21341-T-41; 16 ans 6 mois de services.
Allain (Marcel), quartier-maître canonnier de D. C. A., mle 87-B-38; 20 ans 10 mois de services.
Lepretre (Alfred), maître musicien sédentaire, mle 289-C-37; 21 ans 7 mois de services.
Guennec (Eugène), second maître mécanicien électricien de D. P., mle 700-L-35; 18 ans 9 mois de services.
Bechir ben Younès ben Fredj ben Brahim, second maître infirmier, mle 8650-BHT; 20 ans 1 mois de services.
Régnault (Louis), gendarme maritime, mle 10926-T-42; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Ragonde (Auguste), second maître pompier, mle 1930-C-45; 20 ans 1 mois de services.
Le Breton (Corentin), second maître guetteur sémaphorique, mle 3174-B-35; 23 ans 7 mois de services.
Salah ben Hacène, quartier-maître boulanger, mle 8541-BHT; 22 ans 6 mois de services.
Le Régarat (André), maître mécanicien d'avion, mle 170-B-45; 14 ans 3 mois de services.
Cotton (Rémy), maître musicien sédentaire, mle 5442-T-45; 19 ans 11 mois de services.
Roue (Francis), second maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 586-B-45; 14 ans 1 mois de services.
Raoult (Emile), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 3762-B-35; 20 ans 11 mois de services.
Jung (Edmond), maître principal mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 277-T-43; 17 ans 7 mois de services.
Bellone (Marius), second maître infirmier, mle 21370-T-41; 17 ans 11 mois de services.
Le Guillou (Jean), maître pompier, mle 1041-B-39; 20 ans 1 mois de services.
Moullec (Louis), maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 895-B-45; 14 ans 1 mois de services.
Piriou (Michel), second maître guetteur sémaphorique, mle 2321-B-38; 20 ans 7 mois de services.
Mouly (Louis), maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 3652-T-45; 13 ans 10 mois de services.
Lorou (Roger), premier maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 367-B-45; 14 ans 2 mois de services.
Le Meur (Alexandre), quartier-maître mécanicien de D. P., mle 1652-B-35; 22 ans 5 mois de services.
Lecœur (Louis), second maître infirmier, mle 672-B-40; 18 ans 6 mois de services.
Thomassin (Louis), second maître musicien sédentaire, mle 1592-B-39; 19 ans 11 mois de services.
Lagadec (Jean), maître gendarme maritime, mle 6049-T-41; 17 ans 9 mois de services.
Buttet (Roger), maître gendarme maritime, mle 287-T-38; 17 ans 2 mois de services.
Renan (Michel), premier maître armurier d'aéronautique, mle 7518-T-45; 13 ans 8 mois de services.
Le Scoarnec (Casimir), maître gendarme maritime, mle 709-L-37; 21 ans 4 mois de services.
Bernard (Joseph), second maître infirmier, mle 20129-T-42; 17 ans 3 mois de services. Cité.
Subil (Eugène), second maître mécanicien d'avion, mle 11861-T-42; 16 ans 6 mois de services.
Graslin (Georges), second maître pompier, mle 5655-T-35; 18 ans 6 mois de services. Cité.
Corre (Yves), maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 1568-B-45; 14 ans de services.
Gallou (François), maître mécanicien d'avion, mle 999-B-45; 14 ans 1 mois de services.
Lacombe (Gustave), second maître mécanicien électricien de D. P., mle 101-C-36; 22 ans 8 mois de services.
Guiderdoni (Jules), second maître mécanicien conducteur de D. P., mle 20422-T-42; 18 ans 9 mois de services.
Merat (Paul), maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 636-Biz-44; 14 ans 8 mois de services.
Thomas (Alain), maître gendarme maritime, mle 4032-B-38; 18 ans 7 mois de services. Cité.
Labarrière (Henri), gendarme maritime, mle 897-R-36; 22 ans 5 mois de services.
Le Scan (Pierre), second maître guetteur sémaphorique, mle 1273-B-40; 17 ans 10 mois de services. Cité.
Lecacheur (Alexandre), second maître pompier, mle 4093-C-32; 20 ans 4 mois de services.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 7 février 1959, M. Savatier (Robert), secrétaire administratif à la direction régionale du recrutement et de la statistique à Poitiers, est détaché, en qualité d'économe stagiaire, au sanatorium départemental de Maubreuil, pour un an à compter du 9 juillet 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 11 avril 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en service détaché au Maroc.

Par décret en date du 11 avril 1959, M. Sonnier (Albert-Eugène-Félicien), administrateur civil de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en service détaché au Maroc, est admis, à compter du 30 avril 1959, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 11 avril 1959 portant nomination et titularisation d'adjoints administratifs dans le corps de l'administration centrale des affaires économiques.

Par décret en date du 11 avril 1959:

MM. Cattelain (Maurice-Emile) et Laher (José-Julien-Charles) sont nommés adjoints administratifs du 7e échelon à l'administration centrale des affaires économiques à compter du 26 mars 1952, compte tenu de leurs services civils et militaires antérieurs, et titularisés dans le grade correspondant.

Mme Lanchester (Marie-Madeleine), née Colbert, est nommée adjoint administratif du 6e échelon à l'administration centrale des affaires économiques à compter du 26 mars 1952, compte tenu de ses services civils et militaires antérieurs, et titularisée dans le grade correspondant. Dans cette situation, Mme Lanchester conserve un reliquat de services civils de 7 mois 15 jours utilisables lors de son avancement à l'échelon supérieur.

Décret du 11 avril 1959 portant acceptation de démission et collation de l'honorariat à un conseiller référendaire de la cour des comptes.

Par décret en date du 11 avril 1959, la démission, à compter du 1er février 1959, de M. de Boissieu (Michel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité en vue d'exercer des fonctions auprès de la Société des mines de cuivre de Mauritanie, est acceptée.

M. de Boissieu (Michel), ancien conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire honoraire.

Décret du 11 avril 1959 portant nomination d'un adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Par décret en date du 11 avril 1959, Mme Tourtet (Ann-Alice), chargée de mission à l'institut national de la statistique et des études économiques, est titularisée, à compter du 26 mars 1952, en qualité d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

L'intéressée est reclassée, à compter de la même date, au 2e échelon de son grade.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 avril 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Truel, sur le Tarn, dans le département de l'Aveyron.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 15 janvier 1955 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une chute, dite du Truel, sur le Tarn, dans le département de l'Aveyron;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de l'Aveyron en date du 14 février 1956;

Vu l'avis du conseil général de l'Aveyron en date du 15 mai 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Millau (Aveyron) en date du 14 février 1956, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 9 février 1956, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 26 mai 1956;

Vu le rapport des ingénieurs de la cinquième circonscription électrique en date du 3 décembre 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 14 mars 1957;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-19 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention passée le 30 janvier 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute du Truel, sur le Tarn, dans les communes de Truel, Ayssenes, Viala-du-Tarn, Saint-Victor et Melvieu (département de l'Aveyron).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux visés à l'article précédent devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention susvisée passée le 30 janvier 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'intérieur et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Louis Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute du Truel, pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique sur le Tarn, dans le département de l'Aveyron.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 30 janvier 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national),

Le directeur adjoint de la production et du transport,
chef du service de la production hydraulique,
L. CASTILLON.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ dix-neuf mètres sur le Tarn, entre l'usine hydro-électrique de Pinet à l'amont de l'usine hydro-électrique du Pouget à l'aval, section de rivière ne dépendant pas du domaine public, communes du Truel, Ayssenes, Viala-du-Tarn, Saint-Victor-et-Melvieu, département de l'Aveyron.

Les ouvrages concédés se substituent aux installations existantes de l'usine Henri-Michel autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 1910.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à vingt-huit mille cent kilowatts, sur lesquels vingt-deux mille cinq cent trois kilowatts représentent la puissance supplémentaire procurée par les travaux nouveaux, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de vingt mille kilowatts, dont seize mille neuf cent cinquante kilowatts correspondent à l'augmentation de puissance.

La puissance normale brute est évaluée à huit mille huit cents kilowatts, sur lesquels quatre mille cent kilowatts représentent la puissance supplémentaire procurée par les travaux nouveaux, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de six mille huit cents kilowatts, dont quatre mille kilowatts correspondent à l'augmentation de puissance.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, ainsi que les bâtiments servant au logement du personnel participant à l'exploitation de ces divers ouvrages, les chemins d'accès à l'usine et au barrage.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession, ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sera placé à une centaine de mètres à l'amont de l'usine du Pouget.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 285 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 150 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 266 environ.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les ouvrages comprendront, de la rive gauche à la rive droite:

1° Un barrage fixe en béton, de 30 mètres de longueur en crête environ;

2° Quatre passes en rivière de 12 mètres de largeur, séparées par des piles en béton de 3 mètres d'épaisseur.

Ces passes seront obturées par des vannes mobiles susceptibles de porter le niveau normal de retenue à la cote 285 et de dégager un débouché capable d'évacuer une crue de 3.500 mètres cubes seconde, sans que le plan d'eau amont, au droit du barrage, dépasse la cote 286,30;

3° La prise d'eau comportant deux pertuis de 10 mètres de largeur et alimentant l'usine située immédiatement à l'aval;

4° Une partie fixe raccordant le bloc usine-prise d'eau à la rive droite.

L'ensemble de ces ouvrages aura une longueur totale de 135 mètres environ.

L'usine sera équipée avec deux groupes à axe vertical comprenant chacun:

Une turbine absorbant un débit de 75 m³/sec. et développant une puissance de 11.155 kW;

Un alternateur de 13.500 kVA, à la tension nominale de 5,65 kV.

Les eaux turbinées seront acheminées, par deux canaux de fuite, dans la retenue créée à l'aval par le barrage de la Jourdanie.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser, au cours des travaux, tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder, en temps voulu, aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire:

1° D'établir, d'entretenir, et éventuellement d'alimenter en eau un dispositif permettant aux poissons de franchir le barrage du Truel;

2° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 5 centimètres, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par celui du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de trois mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction, une surveillance spéciale à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 300.000 F qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle et dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, et notamment les chemins de servitudes existant sur les rives du Tarn à la date du dépôt de la demande de concession.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais, tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration, pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions fixées à l'article 15 ci-dessus.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans des conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'Etat pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants, calculés sur les bases économiques de l'année 1954:

1° Une somme fixe de 10.600 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 5,83 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé, soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 50 kW, dont au maximum 20 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité publique.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 25 kW, dont, au maximum 10 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, quel que soit l'état des eaux.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de l'Aveyron, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra pas dépasser 75 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 40 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département de l'Aveyron.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2033.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours le laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée, dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \quad \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle:

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires, et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Néant.

Article 45 *bis*.

Néant.

Article 45 *ter*.

Néant.

Article 46.

Néant.

Article 47

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 158.400 F par an pour la période de construction;

Et de 79.200 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la

présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière du Tarn, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 150 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Aveyron par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèques.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarif.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiées par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune du Truel, 28,90 p. 100.
Commune d'Ayssenes, 24,65 p. 100.
Commune de Viala-du-Tarn, 9,10 p. 100.
Commune de Saint-Victor-et-Melvieu, 37,35 p. 100.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 1.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47 (alinéa 7), amende de 700 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 100 F par jour et par litre/seconde, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Seine.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,
L. CASTILLON.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Paris, le 12 mars 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 février 1959 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Etienne-Michel Kuntz, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 9 mars 1959, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Inscription maritime.

Par arrêté du 21 mars 1959, sont promus dans le personnel des secrétaires administratifs de l'inscription maritime:

Au grade de secrétaire administratif principal de 1er échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

M. Bonnaud (L.), secrétaire administratif de 1re classe, en remplacement de M. Le Berre, admis à la retraite.

(Pour compter du 1er mars 1959.)

M. Le Bohec (P.), secrétaire administratif de 1re classe, en remplacement de M. Mevel, admis à la retraite.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

M. Tonnerre (A.), secrétaire administratif de 2e classe, en complément d'effectif.

M. Marzorati (C.), secrétaire administratif de 2e classe, en remplacement de M. Bonnaud, promu.

(Pour compter du 1er mars 1959.)

M. Loussouarn (A.), secrétaire administratif de 2e classe, en remplacement de M. Le Bohec, promu.

M. Ferrant (J.), secrétaire administratif de 2e classe, en remplacement de M. Fayet, admis à la retraite.

Tableaux d'avancement pour l'année 1959 des officiers de l'armée de mer administrés par la marine marchande.

Par décisions du 31 mars 1959, les tableaux d'avancement des officiers de l'armée de mer administrés par la marine marchande, pour l'année 1959, ont été complétés ainsi qu'il suit:

I. — CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'INSCRIPTION MARITIME

Pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe.

Inscription nouvelle: M. Charvet (A.-D.).

II. — CORPS DES PROFESSEURS DE LA MARINE MARCHANDE

Cadre des professeurs mécaniciens.

Pour le grade de professeur en chef de 1re classe.

Inscription nouvelle: M. Personnic (R.-E.).

III. — CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'INSCRIPTION MARITIME

Pour le grade d'officier d'administration principal.

Inscriptions nouvelles: MM. Robic (R.-D.), Gerard (E.), Roques (A.), Cabon (R.).

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

Inscriptions nouvelles: MM. Paquis (L.), Lacouture (R.), Rimbaud (M.).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Amayon (Henri), ingénieur du génie rural, est détaché d'office auprès du ministère des affaires étrangères pour deux ans, à compter du 1er janvier 1959, en vue d'exercer au Maroc les fonctions de son grade.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Baudelaire (Jean-Pierre), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour deux ans, à compter du 1er décembre 1958, en vue d'exercer au Maroc les fonctions de son grade.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Goujat (Roger), ingénieur principal du génie rural, est détaché d'office auprès du ministère des affaires étrangères pour deux ans, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer au Maroc les fonctions de son grade.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Roussel (Jacques), ingénieur des travaux ruraux, est détaché d'office auprès du ministère des affaires étrangères pour deux ans, à compter du 1er janvier 1959, en vue d'exercer au Maroc les fonctions de son grade.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-540 du 17 avril 1959 fixant la composition du comité national consultatif prévu par l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise et notamment son article 8 prévoyant la constitution d'un comité national consultatif,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité national consultatif constitué auprès du ministre du travail par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est composé comme suit:

Le ministre du travail ou son représentant, président;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité;

Le président de la commission nationale prévue à l'article 6 de l'ordonnance susvisée;

Des représentants en nombre égal des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national, nommés par le ministre du travail sur proposition desdites organisations, à raison de deux membres pour chacune des organisations syndicales de travailleurs précitées.

La représentation des employeurs comprendra obligatoirement deux membres représentant les petites et moyennes entreprises.

Art. 2. — Le président peut, à la demande du comité ou de sa propre initiative, inviter à participer aux travaux, à titre consultatif, toute personne ayant une connaissance particulière ou une expérience effective des questions concernant l'intéressement du personnel à l'entreprise, ainsi que, le cas échéant, les représentants des différents départements ministériels intéressés.

Art. 3. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 avril 1959, les inspecteurs principaux de la population et de l'aide sociale ci-après désignés sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade et placés au premier échelon de cette classe:

M. Escande (Georges), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise, à compter du 1er janvier 1958.

M. Vernhes (Maurice), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aude, à compter du 1er janvier 1958.

M. Serre (André), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Dordogne, à compter du 1er janvier 1958.

M. Gouyric (Henri), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Drôme, à compter du 1er janvier 1958.

Mme Gouin (Marie-Louise), directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Tarn, à compter du 1er janvier 1958.

M. Morin (Marcel), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Vienne, à compter du 1er janvier 1958.

M. Cazoles (Henri), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Isère, à compter du 1er janvier 1958.

M. Pontal (Gaston), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire, à compter du 16 janvier 1958.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Composition du comité technique paritaire central du ministère de la construction.

Le ministre de la construction,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1959 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1951 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale de ce département,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité technique paritaire central institué par l'arrêté du 28 septembre 1951, modifié par l'arrêté du 7 avril 1959 susvisé, est fixée comme suit:

A. — *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

Le directeur de l'administration générale, président;
L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale;
Le directeur de l'aménagement du territoire;
Le directeur de la construction;
Le directeur des dommages de guerre;
Le directeur de la législation et de la documentation.

Membres suppléants.

Six fonctionnaires de l'administration centrale détenant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent et appartenant aux mêmes directions ou services que les représentants titulaires.

B. — *Représentants du personnel.*

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
Syndicat chrétien des agents du ministère de la construction (C. F. T. C.)	2	2
Syndicat C. G. T.-Force ouvrière	2	2
Syndicat national du personnel du ministère de la construction (C. G. T.)	1	1
Syndicat des cadres du ministère de la construction (C. G. C.)	1	1

Art. 2. — Le paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1951 modifié est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LABRY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission spéciale du règlement** se réunira le mardi 28 avril 1959, à dix heures (local n° 249):

I. — Communication du président.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée:

a) Procédure de désignation des membres représentant l'Assemblée nationale à la haute cour de justice;
b) Procédure de désignation des membres représentant l'Assemblée nationale au Sénat de la Communauté;
c) Autres dispositions.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 21 avril 1959.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Application de certaines des dispositions du traité de Rome relatives au droit d'établissement dans le Marché commun, et en particulier l'article 54 (3-*a*).

Communication de M. Lemaire-Audoire sur les travaux de la commission du commerce et de la distribution.

2. — Etude du tableau des échanges inter-secteurs.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Sauvy, président de la commission de conjoncture économique et du revenu national.

3. — Problème de la protection maternelle et infantile.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Noddings, au nom de la commission des affaires sociales

4. — Questions diverses.

Convocation de commission.

Mercredi 22 avril 1959.

A dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur le financement des investissements dans les entreprises à caractère industriel et commercial du secteur public:

Audition de M. Massé, commissaire général au plan, sur le financement des investissements dans ces entreprises.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956.

Le 17 avril 1959, à dix heures trente, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances et des affaires économiques, au tirage au sort des six bulletins chiffrés prévus par l'article 4 du décret n° 56-476 du 14 mai 1956.

Le sort a désigné les groupes de deux chiffres suivants:

23 27 46 55 65 78

Les bons se terminant par l'un de ces groupes de deux chiffres seront, en conséquence, remboursables à compter du 1er juin 1959, à 105 p. 100 de leur valeur nominale.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 17 avril 1959: 540 F le kilogramme

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNEE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1959-1959 —

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O C et vins d'Alsace.			Autres vins			Total		
		Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	54	382	436	4.494	9.195	13.689	4.548	9.577	14.125
2	Aisne	54	783	837	34	69	103	88	852	940
3	Allier	»	»	»	1.264	6.703	7.967	1.264	6.703	7.967
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	3.743	12.200	15.943	3.743	12.200	15.943
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.177	5.221	6.398	1.177	5.221	6.398
6	Alpes-Maritimes	7	19	26	131	1.097	1.228	138	1.116	1.254
7	Ardèche	42	794	836	80.432	284.666	365.098	80.474	285.460	365.934
8	Ardennes	»	»	»	»	5	5	»	5	5
9	Ariège	»	»	»	229	1.001	1.230	229	1.001	1.230
10	Aube	208	19.556	19.764	66	332	398	274	19.888	20.162
11	Aude	2.682	24.459	27.141	261.068	1.694.237	1.955.305	263.750	1.718.696	1.982.446
12	Aveyron	»	»	»	1.633	3.987	5.620	1.633	3.987	5.620
13	Bouches-du-Rhône	56	2.309	2.365	74.726	357.890	432.616	74.782	360.199	434.981
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	135.566	365.657	501.223	135.566	365.657	501.223
17	Charente-Maritime	»	»	»	137.671	464.992	602.663	137.671	464.992	602.663
18	Cher	599	1.123	1.722	700	2.342	3.042	1.299	3.465	4.764
19	Corrèze	»	»	»	295	483	778	295	483	778
21	Côte-d'Or	7.135	34.424	41.559	4.489	23.737	28.226	11.624	58.161	69.785
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	20.778	77.100	97.878	17.078	99.496	116.574	37.856	176.596	214.452
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	7.032	31.630	38.662	13.493	124.729	138.222	20.525	156.359	176.884
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	5	5	»	5	5
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	6.993	25.873	32.866	370.899	1.645.912	2.016.811	377.892	1.671.785	2.049.677
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	16.413	61.138	77.551	16.413	61.138	77.551
32	Gers	»	»	»	127.428	394.221	521.649	127.428	394.221	521.649
33	Gironde	127.687	483.766	611.453	84.206	403.425	487.631	211.893	887.191	1.099.084
34	Hérault	519	5.132	5.651	467.030	2.366.131	2.833.161	467.549	2.371.263	2.838.812
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	12	48	60	4.744	20.983	25.727	4.756	21.031	25.787
37	Indre-et Loire	5.198	26.095	31.293	16.837	75.996	92.833	22.035	102.091	124.126
38	Isère	5	6	11	5.091	31.858	36.949	5.096	31.864	36.960
39	Jura	397	2.744	3.141	174	1.506	1.680	571	4.250	4.821
40	Landes	»	»	»	21.306	64.167	85.473	21.306	64.167	85.473
41	Loir-et-Cher	1.544	8.252	9.796	75.309	255.427	330.736	76.853	263.679	340.532
42	Loire	4	10	14	4.881	7.473	12.354	4.885	7.483	12.368
43	Loire (Haute-)	»	»	»	57	285	342	57	285	342
44	Loire-Atlantique	16.314	67.855	84.169	34.586	94.675	129.261	50.900	162.530	213.430
45	Loiret	»	»	»	2.439	17.585	20.024	2.439	17.585	20.024
46	Lot	»	»	»	11.295	39.649	50.944	11.295	39.649	50.944
47	Lot-et-Garonne	1.993	4.319	6.312	46.818	161.021	207.839	48.811	165.340	214.151

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1959

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE MARS 1959

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total				
Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs	Total		
435	3.637	4.072	20.627	143.505	164.132	21.062	147.142	168.204	78.864	1
293	8.568	8.861	28.834	194.561	223.395	29.127	203.129	232.256	48.995	2
293	4.627	4.920	33.810	238.228	272.038	34.103	242.855	276.958	41.900	3
14	174	188	2.868	23.959	26.827	2.882	24.133	27.015	3.623	4
22	272	294	5.566	42.640	48.206	5.588	42.912	48.500	6.730	5
685	3.985	4.670	33.880	225.524	259.404	34.565	229.509	264.074	38.875	6
296	1.713	2.009	18.421	80.298	98.719	18.717	82.011	100.728	40.556	7
421	4.191	4.612	14.056	105.171	119.227	14.477	109.362	123.839	28.316	8
165	1.081	1.246	6.955	53.423	60.378	7.120	54.504	61.624	6.845	9
869	7.459	8.328	21.891	159.533	181.424	22.760	166.992	189.752	43.108	10
463	3.186	3.649	27.541	144.511	172.052	28.004	147.697	175.701	93.121	11
188	2.131	2.319	18.603	135.164	153.767	18.791	137.295	156.086	17.022	12
1.398	14.617	16.015	77.843	512.408	590.251	79.241	527.025	606.266	156.239	13
1.440	11.675	13.115	20.722	142.481	163.203	22.162	154.156	176.318	42.672	14
101	676	777	14.588	124.314	138.902	14.689	124.990	139.679	19.241	15
1.497	1.583	3.080	16.287	128.381	144.668	17.784	129.964	147.748	62.111	16
554	6.797	7.351	23.359	163.698	187.057	23.913	170.495	194.408	55.402	17
771	3.550	4.321	21.006	141.788	162.794	21.777	145.338	167.115	35.833	18
223	2.737	2.960	18.340	140.564	158.904	18.563	143.301	161.864	22.345	19
7.690	49.455	57.145	32.715	222.970	255.685	40.405	272.425	312.830	408.707	21
615	7.279	7.894	25.259	185.290	210.549	25.874	192.569	218.443	35.576	22
68	541	609	24.135	129.170	153.305	24.203	129.711	153.914	21.037	23
844	7.727	8.571	16.647	121.740	138.387	17.491	129.467	146.958	41.123	24
367	4.018	4.385	36.824	258.289	295.113	37.191	262.307	299.498	69.123	25
860	4.698	5.558	8.623	62.285	70.908	9.483	66.983	76.466	64.148	26
706	3.739	4.445	10.614	85.691	96.305	11.320	89.430	100.750	15.639	27
507	3.952	4.459	17.223	118.590	135.813	17.730	122.542	140.272	33.303	28
1.397	13.364	14.761	53.784	419.505	473.289	55.181	432.869	488.050	122.333	29
261	4.408	4.669	22.754	152.315	175.069	23.015	156.723	179.738	85.102	30
890	9.040	9.930	36.807	237.325	274.132	37.697	246.365	284.062	37.304	31
38	179	217	5.207	26.744	31.951	5.245	26.923	32.168	26.062	32
13.442	92.703	106.145	73.939	509.897	583.836	87.381	602.600	689.981	797.511	33
1.525	11.515	13.040	40.030	225.788	265.818	41.555	237.303	278.858	487.028	34
1.660	18.277	19.937	25.172	190.482	215.654	26.832	208.759	235.591	57.531	35
182	1.257	1.439	13.405	96.316	109.721	13.587	97.573	111.160	18.956	36
3.092	24.189	27.281	24.566	154.706	179.272	27.658	178.895	206.553	97.611	37
462	5.357	5.819	35.699	255.684	291.383	36.161	261.041	297.202	56.016	38
795	7.013	7.808	13.657	95.973	109.630	14.452	102.986	117.438	41.112	39
110	1.000	1.110	12.496	85.606	98.102	12.606	86.606	99.212	17.290	40
756	5.300	6.056	20.101	130.092	150.193	20.857	135.392	156.249	113.539	41
771	8.872	9.643	65.143	440.600	505.743	65.914	449.472	515.386	93.258	42
73	577	650	19.334	140.651	159.985	19.407	141.228	160.635	28.714	43
5.825	31.178	37.003	58.746	404.545	463.291	64.571	435.723	500.294	171.564	44
964	6.841	7.805	25.793	169.866	195.659	26.757	176.707	203.464	41.640	45
109	792	901	5.909	43.207	49.116	6.018	43.999	50.017	10.949	46
212	2.164	2.376	11.662	74.916	86.578	11.874	77.080	88.954	23.820	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	1	237	238	1	237	238
49	Maine-et-Loire	17.136	68.906	86.042	30.570	116.041	146.611	47.706	184.947	232.653
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	8.347	197.288	205.635	286	3.197	3.483	8.633	200.485	209.118
52	Marne (Haute-)	»	»	»	13	142	155	13	142	155
53	Mayenne	»	»	»	6	13	19	6	13	19
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	24	186	210	24	186	210
55	Meuse	»	»	»	3	239	242	3	239	242
56	Morbihan	»	»	»	50	3	53	50	3	53
57	Moselle	»	»	»	39	386	425	39	386	425
58	Nièvre	220	1.828	2.048	92	383	475	312	2.211	2.523
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.296	5.128	6.424	1.296	5.128	6.424
64	Pyrénées (Basses-)	40	2.697	2.737	3.438	5.625	9.063	3.478	8.322	11.800
65	Pyrénées (Hautes-)	5	19	24	675	1.364	2.039	680	1.383	2.063
66	Pyrénées-Orientales	25.773	125.666	151.439	113.786	768.081	881.867	139.559	893.747	1.033.306
67	Rhin (Bas-)	20.250	90.109	110.359	2.206	3.857	6.063	22.456	93.966	116.422
68	Rhin (Haut-)	16.277	160.998	177.275	253	1.669	1.922	16.530	162.667	179.197
69	Rhône	58.135	144.690	202.825	5.842	45.430	51.272	63.977	190.120	254.097
70	Saône (Haute-)	»	»	»	2	21	23	2	21	23
71	Saône-et-Loire	48.468	59.173	77.641	6.500	56.300	62.800	24.968	115.473	140.441
72	Sarthe	13	86	99	472	790	1.262	485	876	1.361
73	Savoie	»	»	»	4.549	13.641	18.190	4.549	13.641	18.190
74	Savoie (Haute-)	1	65	66	89	833	922	90	898	958
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	6	6	»	6	6
78	Seine-et-Oise	»	»	»	6	24	30	6	24	30
79	Sèvres (Deux-)	375	1.583	1.958	4.492	16.182	20.674	4.867	17.765	22.632
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	17.565	59.280	76.845	40.341	187.956	228.297	57.906	247.236	305.142
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	13.712	52.081	65.793	13.712	52.081	65.793
83	Var	120	1.258	1.378	198.048	727.403	925.451	198.168	728.661	926.829
84	Vaucluse	28.004	122.306	150.310	109.078	626.293	735.371	137.082	748.599	885.681
85	Vendée	4	»	4	12.125	31.693	43.818	12.129	31.693	43.822
86	Vienne	157	677	834	27.434	66.725	94.159	27.591	67.402	94.993
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	3	28	31	3	28	31
88	Vosges	»	»	»	8	29	37	8	29	37
89	Yonne	2.467	3.389	5.856	798	1.505	2.303	3.265	4.894	8.159
	Totaux métropole	(1) 412.670	1.796.697	(2) 2.209.367	2.604.039	11.832.987	14.437.026	3.016.709	13.629.684	16.646.393
	Alger	»	»	»	317.174	2.092.915	2.410.089	317.174	2.092.915	2.410.089
	Oran	»	»	»	484.397	4.892.858	5 377.255	484.397	4.892.858	5.377.255
	Constantine	»	»	»	75.101	384.239	459.340	75.101	384.239	459.340
	Totaux d'Algérie	»	»	»	876.672	7.370.012	8.246.684	876.672	7.370.012	8.246.684
	Résultat général	(1) 412.670	1.796.697	(2) 2.209.367	3.480.711	19.202.999	22.683.710	3.893.381	20.999.696	24.893.077

(1) Y compris 36.527 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 227.634 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1958-1959. — MOIS DE MARS 1959

Quantités imposées	Mars	233.713 hectolitres.
	Antérieurs	1.453.618 hectolitres.
	Total	1.687.331 hectolitres.
Stock commercial		1.328.296 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total				
Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs	Total.		
41	330	371	5.046	51.805	56.851	5.087	53.135	57.222	8.983	48
5.299	31.288	36.587	24.427	161.310	185.737	29.726	192.598	222.324	190.161	49
1.980	12.516	14.496	8.749	72.899	81.648	10.729	85.415	96.144	20.863	50
8.622	98.245	106.867	54.870	400.813	455.683	63.492	499.058	562.550	1.035.502	51
192	1.279	1.471	12.086	78.141	90.227	12.278	79.420	91.698	22.206	52
441	3.585	4.026	3.862	25.813	29.675	4.303	29.398	33.701	7.653	53
1.456	14.477	15.933	70.732	482.083	552.815	72.188	496.560	568.748	197.259	54
347	3.015	3.362	21.347	129.605	150.952	21.694	132.620	154.314	28.158	55
984	8.083	9.067	26.410	187.632	214.042	27.394	195.715	223.109	54.984	56
1.181	6.080	7.261	25.715	173.776	199.491	26.896	179.856	206.752	44.224	57
327	3.226	3.613	22.748	153.826	176.574	23.135	157.052	180.187	39.569	58
25.533	188.630	214.163	11.798	702.161	813.959	137.331	890.791	1.028.122	293.757	59
1.160	7.608	8.768	24.921	173.119	198.040	26.081	180.727	206.808	39.265	60
448	7.940	8.388	10.899	77.872	88.771	11.347	85.812	97.159	15.462	61
7.978	64.613	72.591	52.524	338.929	391.453	60.502	403.542	464.044	127.337	62
664	10.552	11.216	48.456	328.333	376.489	48.820	338.885	387.705	72.401	63
640	8.836	9.476	43.586	274.176	317.762	44.226	283.012	327.238	68.472	64
202	1.882	2.084	11.660	90.470	102.130	11.862	92.352	104.214	17.859	65
2.192	23.856	26.048	11.444	111.415	122.859	13.636	135.271	148.907	127.613	66
2.573	11.297	13.870	32.386	227.706	260.092	34.959	239.003	273.962	160.066	67
670	3.564	4.234	37.930	256.470	294.400	38.000	260.034	298.634	237.545	68
8.474	61.405	69.879	110.873	774.917	885.790	119.347	836.322	955.669	308.543	69
250	2.694	2.944	17.650	122.208	139.858	17.900	124.902	142.802	27.093	70
4.131	30.264	34.395	36.971	268.857	305.828	41.102	299.121	340.223	245.829	71
1.183	11.764	12.947	15.711	119.124	134.835	16.894	130.888	147.782	31.493	72
551	5.131	5.682	22.527	160.859	183.386	23.078	165.990	189.068	35.670	73
40	639	679	19.024	139.586	158.610	19.064	140.225	159.289	43.930	74
47.217	391.443	438.660	659.441	4.626.936	5.216.377	706.658	5.018.379	5.725.037	2.328.180	75
5.166	39.053	44.219	58.149	404.730	462.879	63.315	443.783	507.098	123.656	76
685	4.728	5.413	16.635	124.511	141.146	17.320	129.239	146.559	39.801	77
4.092	28.564	32.656	53.821	345.038	398.859	57.913	373.602	431.515	112.903	78
487	2.723	3.210	18.648	139.446	158.094	19.135	142.169	161.304	31.040	79
2.109	18.131	20.240	25.079	191.117	216.196	27.188	209.248	236.436	46.195	80
710	6.669	7.379	15.032	94.201	109.233	15.742	100.870	116.612	51.085	81
101	849	950	4.790	29.878	34.668	4.891	30.727	35.618	8.697	82
182	1.774	1.956	42.423	296.232	338.655	42.605	298.006	340.611	65.094	83
1.288	11.210	12.498	10.426	71.318	81.744	11.714	82.528	94.242	151.383	84
196	1.559	1.755	10.690	72.949	83.639	10.886	74.508	85.394	18.112	85
395	2.437	2.832	8.978	65.449	74.427	9.373	67.886	77.259	25.972	86
409	4.249	4.658	30.294	223.725	254.019	30.703	227.974	258.677	38.955	87
483	2.751	3.234	25.572	169.511	195.083	26.055	172.262	198.317	62.256	88
664	6.049	6.713	15.102	113.969	129.071	15.766	120.018	135.784	37.050	89
196.152	1.553.082	1.749.234	3.040.573	20.991.309	24.031.882	3.236.725	22.544.391	25.781.116	10.500.049	
»	»	»	55.601	354.944	410.545	55.601	354.944	410.545	528.676	
»	»	»	41.702	261.250	302.952	41.702	261.250	302.952	1.066.719	
»	»	»	31.972	208.367	240.339	31.972	208.367	240.339	93.756	
»	»	»	129.275	824.561	953.836	129.275	824.561	953.836	1.689.151	
196.152	1.553.082	1.749.234	3.169.848	21.815.870	24.985.718	3.366.000	23.368.952	26.734.952	12.189.200	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE MARS 1959

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation	Emplois de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er sept. 1958 au 31 mars 1959	4.158	70.836	24.276	102.475	»	»	1.756	4.838	4.158	70.836	26.032	107.313

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux de poudrerie (active).

Un concours pour le recrutement de sept ingénieurs de 3e classe des travaux de poudrerie aura lieu prochainement, dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 18 avril 1935.

Les candidats admis à concourir doivent être titulaires du diplôme d'une des écoles dont la liste a été annexée à l'arrêté du 17 décembre 1935, modifié par l'arrêté du 7 juin 1952 (*Journal officiel* du 24 juin 1952).

Les examens écrits auront lieu dans les poudreries nationales les plus rapprochées de la résidence des candidats.

Les examens oraux seront passés à Paris.

Les candidats doivent:

Etre français;

Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier libre, doivent être adressées à l'ingénieur général militaire, président de la commission d'examen, 12, quai Henri-IV, Paris (4e), avant le 15 mai 1959.

La demande doit comporter les renseignements suivants:

Nom et prénoms; date et lieu de naissance; les titres et diplômes possédés; les langues étrangères connues avec le degré de connaissance; la situation du point de vue militaire; la situation de famille; les références diverses dont le candidat fait état.

Elle est accompagnée des pièces ci-après:

Extrait de naissance du candidat et, pour les candidats naturalisés Français, une copie du décret de naturalisation;

Des copies conformes des diplômes que possèdent les candidats, et notamment celui justifiant qu'ils sont diplômés des écoles et instituts leur permettant de postuler l'emploi de leur choix;

Un état signalétique et des services militaires établi par le bureau de recrutement.

Les candidats classés à la suite du concours ne pourront être nommés que s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique précisées par l'instruction du 23 mars 1936 (aptitude au service armé), modifiée le 8 mars 1954, et sont reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, de poliomyélite ou de lèpre.

Pour tout renseignement concernant le concours, et en particulier la communication du programme, s'adresser à la direction des poudres, 12, quai Henri-IV, Paris (4e).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air.

Un concours pour le recrutement de quatre ingénieurs élèves militaires de l'air est prévu au ministère des armées (air). Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 7, 8, 9 et 10 septembre 1959 à Paris et à Toulouse. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 août 1959.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale dans le département du Cher.

Les épreuves du concours ouvert pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale dans le département du Cher, précédemment prévues pour les 15 et 16 avril 1959, sont reportées aux 19 et 20 mai 1959.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction départementale de la population, 2, rue Fulton, à Bourges, avant le 4 mai 1959.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Argentan (Orne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu à l'hôpital-hospice d'Argentan (Orne) les 15 et 16 juin 1959.

Sont admis à participer à ce concours:

a) Les candidats des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

b) Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront également posséder la nationalité française et être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 4 juin 1959 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Orne, préfecture d'Alençon, qui fournira aux postulants tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature.

Avis de vacances (inspection de la santé).

Est envisagée la vacance des postes suivants:

Directeur départemental de la santé de la Vendée.

Médecin inspecteur de la santé de l'Ain.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ces postes les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de deux semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 avril 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
5 0860	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	5 0875	.....
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2025	2 3130	.....	.....
39 20	Mexique	100 pes.	39 4965	.....	.....	39 21	.....
117 245	Allemagne occid.	100 D Mk	117 849	115 840	119 280	117 260	117 255
18 984	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 997	.....
9 8300	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8315	9 8300
71 205	Danemark	100 c. d.	71 47563	70 4275	72 5335	71 22	71 21
13 8110	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 812	13 811
7 8995	Italie	1 000 lire	7 899206	7 78395	8 01610	7 9003	7 9000
68 955	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 96	68 94
129 990	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130	129 985
17 220	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 220	17 215
94 800	Suède	100 c. s	95 43513	94 6860	96 1810	94 80	.....
113 390	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 435	113 415
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	.....
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6380	1 658	.....

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MALTERIES FRANCO-BELGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 445.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 47, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12181.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Onzième amortissement.

Liste numérique des 79 obligations sorties au tirage du 13 avril 1959 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1959.

1.017 — 1.020 à 1.032 — 1.038 et 1.039 — 1.041 à 1.045 — 1.048 à 1.059 — 1.066 à 1.083 — 1.087 — 1.092 et 1.093 — 1.096 à 1.101 — 1.363 à 1.366 — 1.376 à 1.378 — 1.389 à 1.400.

Ces obligations sont remboursables, à partir du 15 mai 1959, à raison de 5.000 F, sur présentation des titres ou certificats nominatifs (coupon n° 12 attaché), au siège social de la société et dans les succursales des établissements ci-après : Société générale, Crédit du Nord, Crédit lyonnais.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 14 avril 1958 et non encore présentées au remboursement.

1.104 à 1.127 — 1.143 — 1.149 à 1.152 — 1.157 et 1.158 — 1.164 à 1.169 — 1.172 et 1.173 — 1.175 — 1.180 à 1.183 — 1.192 — 1.196 à 1.199 — 1.211 et 1.212 — 1.235 à 1.238 — 1.250 à 1.257 — 1.259 et 1.260 — 1.267 à 1.272 — 1.279 à 1.281 — 1.293 à 1.298 — 1.307 à 1.316 — 1.337 à 1.348.

ETABLISSEMENTS RENE BEZIERS

(Ex-Etablissements lorientais de conserves alimentaires.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 21, COURS DE CHAZELLES, LORIENT

R. C. : Lorient n° 54-B 24.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Dixième tirage effectué le 10 avril 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 147 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
778 à 927	59	3.190 à 3.326	58
2.812 à 2.932	56	3.479 à 3.599	57
3.094	58		

Les obligations amorties au tirage du 10 avril 1959 seront remboursables à partir du 15 mai 1959.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal d'instance de Sarrebourg.

Par décision en date du 6 avril 1959 du tribunal d'instance de Sarrebourg, le certificat d'héritier n° VI. 38/48 en date du 24 février 1948, établi après le décès de André (Auguste), garde forestier à Troisfontaines, y décédé le 19 juillet 1945, a été annulé.

Sarrebourg, le 6 avril 1959. *Le greffier.*

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Yvan Sahnoun, adjoint technique à l'Electrification rurale, né le 15 novembre 1933 à Constantine, demeurant 24, avenue d'Angleterre, à Constantine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frontin.

M. Bordel (Jean-Michel), né à Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) le 11 avril 1927, demeurant à Paris (10e), 9, rue des Messageries, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Borde.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Fédération d'Oranie d'accordéon.** But : développer le goût de la musique ; entraide entre ses adhérents. Siège social : 54 *bis*, rue Cavaignac, Oran.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association sportive, cours complémentaire d'enseignement professionnel, orphelinat Sidi-Mabrouk.** But : favoriser les sports pour les éléments fréquentant le cours complémentaire d'enseignement professionnel. Siège social : cours complémentaire d'enseignement professionnel Sidi-Mabrouk, boulevard Saint-Arnaud, Constantine.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union des locataires de la région parisienne (Confédération générale du logement).** But: grouper sur le plan régional les locataires de toutes catégories, en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux, dans l'indépendance absolue de tout parti politique, de toutes confessions religieuses. Siège social: 32, rue des Bourdonnais, Paris.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de défense des habitants du quartier Monesse-Chapelles.** But: défense des propriétaires de maisons individuelles du quartier contre toute atteinte abusive au site et au caractère résidentiel. Siège social: 31, rue des Chapelles, Sèvres.

21 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Pétanque-Canal Logis-Neuf.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: chez M. Roubat, relais du Logis-Neuf, le Logis-Neuf, par la Coucourde.

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Papillons blancs.** But: défense et protection de l'enfance déficiente. Siège social: 32, rue Grande-Vallée, Cherbourg (Manche).

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Aéro-Club Roger-Druine.** But: pratique des sports de l'air et aide aux constructeurs aviateurs. Siège social: 195, rue de la Croix-Nivert, Paris.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement amical des concessionnaires Massey Fergusson de France.** But: affirmer et maintenir les liens de solidarité qui unissent les concessionnaires en leur fournissant les renseignements, documentations et conseils qui peuvent leur être profitables. Siège social: 4, rue Lavoisier, Paris.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français des échanges et des expositions jumelées Franco-Europe-U. R. S. S.** But: promouvoir et animer tous courants d'échanges entre la France, les pays européens et l'U. R. S. S. au moyen d'expositions et manifestations collectives. Siège social: 8, rue Montesquieu, Paris.

25 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Jeunesse des Trieux de Ferrière-la-Grande.** But: organisation de bals d'été et d'hiver et d'excursions en groupe, participation de la jeunesse aux cérémonies et fêtes locales. Siège social: café Huant, place Kléber, Ferrière-la-Grande (Nord).

27 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Compagnie d'arc de Cuts.** But: pratique du tir à l'arc; éducation sportive et morale de ses membres. Siège social: stand de tir à l'arc de la route de Nampiel, Cuts (Oise).

30 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Comité des fêtes de Ruan.** But: organisation de fêtes et loisirs; gestion de tous services s'y rapportant. Siège social: mairie de Ruan (Loir-et-Cher).

1er avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Groupement des propriétaires et chasseurs de Nevoy et Dampierre-en-Burly.** But: exploitation de la chasse à tir sur le territoire des communes de Nevoy et Dampierre-en-Burly. Siège social: 12, rue du Général-Marcel, Gien (Loiret).

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **La Pétanque bernayenne.** But: pratique des jeux de boules provençal et de pétanque. Siège social: 49, boulevard Dubus, Bernay (Eure).

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Jean-de-Daye.** But: aide matérielle et morale aux sapeurs, aux veuves et orphelins, en dehors de l'assistance accordée par les lois et règlements en vigueur; d'une manière générale, apporter à ses membres toute aide et assistance possibles en rapport avec ses ressources financières. Siège social: mairie de Saint-Lô.

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des contrôleurs des services de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de la région de Toulouse.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent ses membres et étudier les problèmes professionnels. Siège social: 34, allées Edouard-Branly, Toulouse.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre européen du cinéma.** But: éducation populaire, développement de la culture sur le plan national et international par tous les moyens, et spécialement par le cinéma; améliorer la production cinématographique. Siège social: 70, rue de Bellechasse, Paris.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association de culture et d'éducation populaire de l'Ardèche.** But: diffusion de la culture populaire par les techniques audio-visuelles (cinéma, radio, télévision). Siège social: 9, cours du Palais, Privas.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'aide aux recherches intéressant la salubrité.** But: favoriser les recherches scientifiques et aider les réalisations pratiques concernant la salubrité et l'hygiène publique. Siège social: 39 *bis*, rue de Dantzig, Paris.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Droits du Piéton.** But: défendre et sauvegarder les droits des piétons, les informer et les instruire des sujétions concernant la circulation routière, leur prêter assistance sur tous les plans, faire préserver les lieux de repos, de résidence et de jeux d'enfants, améliorer la protection des piétons dans leurs déplacements tout en facilitant la circulation. Siège social: 78, rue de l'Université, Paris.

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Foyer rural de Saint-Benoit.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'emancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Benoit.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Cantine scolaire laïque de Ballan-Miré.** But: fournir les repas de midi aux enfants des écoles laïques. Siège social: mairie de Ballan-Miré.

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Fédération des vieux de l'Aube (Union des Vieux de France).** But: aide et secours aux vieux. Siège social: bourse du travail, Troyes.

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école publique du Puy-Catelin, par Saint-Barbant.** But: liaison amicale entre ses membres, l'école et les familles; éducation populaire. Siège social: école publique du Puy-Catelin, par Saint-Barbant (Haute-Vienne).

11 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Joséphine.** But: entretenir des liens d'amitié et de solidarité entre tous ses adhérents, au moyen de manifestations diverses; soutenir l'action et les réalisations commencées aux Milandes (Dordogne) pour le village d'enfants. Siège social: 7, avenue Jean-Jaurès, Cachan.

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Auberge ouvrière.** But: assurer l'hébergement des travailleurs de sexe masculin, dont la condition matérielle et morale insuffisamment stabilisée est un risque de déchéance. Siège social: 1, rue Lorette-de-la-Refoulais, Nantes.

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Comité d'entraide de la Société aveyronnaise de constructions industrielles.** But: conserver et affermir les sentiments d'amitié et de solidarité existant entre les adhérents et venir en aide aux ouvriers nécessiteux. Siège social: chemin du Barra, Aurillac.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1959 : page 2478, 2e colonne, 3e insertion, **Le Cor du Nivollet**, siège social, au lieu de: « 7, rue du Perrier », lire: « 22, rue du Perrier ».

MODIFICATIONS

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Mademoiselle-Roullier** transfère son siège social du 21 au 24, rue d'Estienne-d'Orves, Clamart.

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française, Fédération de Normandie, change son titre, qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de Normandie, Fédération nationale des sourds-muets.** Siège social: 35, rue Socrate, Rouen.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association amicale du Rassemblement du peuple français des policiers de Marseille change son titre, qui devient **Association amicale des policiers nationaux de Marseille,** et transfère son siège social du 24, quai du Port, Marseille, au 21, rue d'Alger, Marseille.

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. La Soroptimist International Association change son titre, qui devient **Association soroptimiste internationale,** et transfère son siège social du 54, rue de Brioude, Issoire, au Pariou, Issoire (Puy-de-Dôme).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. La **Compagnie d'arc de Reims** transfère son siège social du 65, rue de Bezannes, Reims, au 5, rue du Docteur-Thomas, Reims (Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.